

Bulletin *d'information*

Diffusion de jurisprudence, doctrine et communications

N° 826



*Publication
bimensuelle*

*15 juillet
2015*

Consultez sur www.courdecassation.fr

le site de la Cour de cassation



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

JURISPRUDENCE

PUBLICATIONS

ÉVÉNEMENTS

HAUTES JURIDICTIONS

INFORMATIONS & SERVICES



La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire français



Siégeant dans l'enceinte du palais de justice de Paris, la Cour de cassation a pour mission de contrôler l'exacte application du droit par les tribunaux et cours d'appel. Afin de garantir une interprétation uniforme de la loi, l'article L 411-1 du code de l'organisation judiciaire dispose : **"Il y a pour toute la République une Cour de cassation"**.

[Présentation](#) [Organisation](#)

Derniers arrêts mis en ligne

- ◆ Communiqué relatif à l'arrêt dit AZF du 13 janvier 2015
DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS ET DÉTERIORATIONS
- ◆ Arrêt n° 6661 du 13 janvier 2015 (12-87.059) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2015:CR06661
DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS ET DÉTERIORATIONS
- ◆ Arrêt n° 616 du 9 janvier 2015 (13-80.967) - Cour de cassation - Assemblée plénière - ECLI:FR:CCASS:2015:AP00616
TRAVAIL, APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

[ARRÊTS](#) [AVIS](#) [COMMUNIQUÉS](#) [TRADUCTIONS EN 6 LANGUES](#)



1^{re} chambre civile

Actualités

- ◆ **Affaire AZF : Consulter le communiqué et l'arrêt**
- ◆ **Activité 2014 de la Cour en quelques chiffres-clés**
- ◆ **Retournée solennelle : consulter les discours**
- ◆ **Communiqué relatif à l'arrêt d'assemblée mixte du 09.01.15**

[Voir les précédentes Unes](#)

Questions prioritaires de constitutionnalité

- ◆ Arrêt n° 7873 du 13 janvier 2015 (14-90.044) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2015:CR07873
- ◆ Arrêt n° 2 du 6 janvier 2015 (14-87.893) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2015:CR00002

QPC soumises à la Cour de cassation

[par date](#) [par texte](#)

Informations et suivi d'un pourvoi

- ◆ Service de l'accueil et services du greffe
- ◆ Bureau d'aide juridictionnelle
- ◆ Charte de la procédure des justiciables

[SUIVRE VOTRE AFFAIRE](#)

Colloques à venir

26 janvier 2015

5 février 2015

CYCLE HISTOIRE 2015 - LES PROCES POLITIQUES DANS L'HISTOIRE

[Voir tous les colloques](#)

Liens professionnels

- ◆ Experts judiciaires (dont traducteurs)
- ◆ Marchés publics
- ◆ Commander des arrêts en ligne
- ◆ Contact presse

Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation

Fonds ancien de la bibliothèque

Sites partenaires



COUR DE CASSATION

Bulletin *d'information*

Communications

Jurisprudence

Doctrine

En quelques mots...

Communications



Le 26 mars 2015, la deuxième chambre civile a jugé (*infra*, n° 823) que « l'article 1328 du code civil, selon lequel les actes sous seing privé n'ont date certaine contre les tiers que du jour où ils sont enregistrés, n'est pas applicable aux contrats d'assurance et à leurs actes modificatifs », approuvant « l'arrêt qui, constatant que le souscripteur d'une assurance sur la vie a révoqué avant qu'elle ne soit acceptée la stipulation par laquelle le bénéficiaire de l'assurance était attribué à son épouse, décide que cet acte de révocation est valable, peu important qu'il ait ou non, à l'égard de cette dernière, date certaine au sens de l'article précité », solution, selon Sophie Lambert (RGDA 2015, p. 260), « conforme au droit commun des contrats [et qui] a pour avantage de faire échec aux acceptations secrètes », l'auteur ajoutant que « quand l'acceptation effectuée à l'insu du disposant se heurte à la volonté révocatrice du souscripteur, les juges semblent bien user de leur pouvoir souverain d'appréciation afin de faire prévaloir la volonté du stipulant ».

Jurisprudence



Par arrêt du 31 mars dernier, la chambre criminelle a jugé (*infra*, n° 820) que « l'immunité dont bénéficient les discours prononcés devant les tribunaux, en vertu de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, n'interdit pas de leur attribuer, le cas échéant, le caractère d'une provocation au sens de l'article 33, alinéa 2, de la même loi » et que, « par suite, justifie sa décision de reconnaître l'excuse de provocation à l'auteur d'une injure spontanément proférée au cours de la plaidoirie d'un avocat la cour d'appel dont l'arrêt retient, par une appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, que cette injure répondait directement à des propos visant personnellement son auteur présent dans le public, lesquels, eu égard aux circonstances dans lesquels ils avaient été tenus, étaient de nature à porter gravement atteinte à son honneur et à ses intérêts moraux ».



Doctrine



Commentant cette solution, Agathe Lepage note (*Comm. com. électr.* 2015, comm. 44) que, « *s'agissant de la nature de la provocation, le présent arrêt s'inscrit dans le sillage de celui rendu le 10 mai 2006* » (pourvoi n° 05-82.971, diffusé), faisant toutefois en l'espèce « *une application qui paraît assez large de la condition d'une provocation personnelle, décelée sous des termes généraux et impersonnels, qui se rapportaient à une controverse politique* ». En outre, poursuit l'auteur, cette décision précise « *la portée de l'immunité des propos tenus par un avocat au cours d'une audience* », en indiquant que cette immunité est « *strictement circonscrite aux actions que prévoit l'article 41, pour interdire d'agir en diffamation, injure ou outrage contre l'avocat pour les propos, non étrangers à la cause [...] tenus pendant l'audience* », mais, en revanche, « *n'interdit pas à la personne qui a commis une injure en riposte de bénéficier de la faveur que représente l'excuse de provocation* ».

Enfin, en rubrique « *Communication* » du présent bulletin, le lecteur trouvera le texte d'une conférence de M. Jean-Pierre Gridel, conseiller-doyen honoraire à la première chambre civile de la Cour de cassation, intitulée « *Respect de la vie privée et droit de la preuve devant le juge civil* ». Parmi les études de ce même auteur publiées au *Bulletin d'information de la Cour de cassation*, le lecteur pourra se reporter au *BICC* n° 761, du 15 mai 2012 (communication portant sur le filtrage des questions prioritaires de constitutionnalité par la Cour de cassation), ainsi qu'au *BICC* n° 724, du 15 juin 2010 (texte portant sur « *La jurisprudence de la première chambre civile en matière de droit de la presse et de protection de la vie privée* »), et, plus récemment, au *BICC* n° 775, du 1^{er} février 2013 (conférence prononcée à l'École nationale de la magistrature le 26 octobre 2012 portant sur « *L'office du juge civil* »).

Table des matières

Communication

Respect de la vie privée et droit de la preuve devant le juge civil par M. Gridel, conseiller-doyen honoraire à la première chambre civile

Page 5

Jurisprudence

Cour de cassation (*)

I. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

Numéros

Question prioritaire de constitutionnalité 778 à 780

II. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS - ARRÊTS DES CHAMBRES

Numéros

Accident de la circulation	781
Action civile	782-819
Agriculture	783
Appel civil	784-785
Appel correctionnel ou de police	786-787
Assurance	788
Avocat	789-790
Cassation	791-792
Chambre de l'instruction	793
Chasse	794
Chose jugée	795
Compétence	796
Contrôle judiciaire	797
Cour d'assises	798
Criminalité organisée	799
Douanes	800
Élections	801
Escroquerie	802

Extradition	803
Frais et dépens	804
Indemnisation des victimes d'infraction	805-806
Instruction	793-807
Jugements et arrêts	808
Juridictions correctionnelles	809-810
Juridictions de l'application des peines	811
Lois et règlements	812
Mesures d'instruction	813
Officiers publics ou ministériels	814-815
Outre-mer	816
Peines	812-817
Prescription	818
Presse	819 à 822
Preuve	823
Procédure civile	824-825
Récidive	826
Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle	781-827
Restitution	828
Saisie immobilière	825-829
Sécurité sociale	830
Sécurité sociale, accident du travail	831 à 834
Sécurité sociale, allocation vieillesse pour personnes non salariées	835
Sécurité sociale, assurances sociales	836
Sécurité sociale, contentieux	837
Sécurité sociale, régimes complémentaires	838
Transports aériens	839
Tribunal d'instance	840
Vente	841

* Les titres et sommaires des arrêts publiés dans le présent numéro paraissent, avec le texte de l'arrêt, dans leur rédaction définitive, au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* du mois correspondant à la date du prononcé des décisions.

Communication

Respect de la vie privée et droit de la preuve devant le juge civil

par J.-P. Gridel,
conseiller-doyen honoraire à la première chambre civile

(Texte d'une conférence purement descriptive, mais dont les termes n'engagent néanmoins que leur auteur ; la forme orale a été parfois conservée)

Pour nos générations, la vie du droit est anxiogène mais passionnante.

Pendant des décennies, nos prédécesseurs et nous-mêmes avons vu le droit objectif être défini, par le législateur et l'administration, dans la contemplation - plus ou moins sincère... - de « l'intérêt général » et être traduit en conséquence dans des textes généraux et impersonnels - d'où les juristes-avocats, notaires, juristes d'entreprise, et esprits cultivés - déduisaient, tiraient les droits subjectifs concrets de chacun, sous le contrôle d'un juge compris comme le docile gardien des lois et règlements. Or, à côté ou à l'encontre ce schéma, il s'en est affirmé un autre, dans lequel des textes eux-mêmes internationaux ou transnationaux affirment, lancent des droits subjectifs de façon parfaitement abstraite (*droit de, droit à*), tandis qu'il revient - ensuite - aux organes normatifs et juridictionnels des États de reconstruire les solutions positives, à partir de ces proclamations¹.

Le doyen Carbonnier avait magistralement décrit le phénomène², et, dans la matière que nous allons aborder, la Convention européenne des droits de l'homme fournit des illustrations saisissantes :

« article 6 : Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement [...] par un tribunal indépendant et impartial », etc.

« article 8 : Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ».

Et, même si la Convention n'a été ratifiée par la France qu'en 1974, c'est à la même époque que son législateur utilisait la place, vide depuis 1927, de l'article 9 du code civil³ pour y inscrire, en 1970, « Chacun a droit au respect de sa vie privée », tandis qu'intervenait, de 1972 à 1976, la réforme de la procédure civile, où il était souligné que, si celui qui allègue supporte la charge de la preuve, il ne peut prouver que *conformément à la loi* les faits nécessaires au succès de sa prétention (c'est l'article 9 du code de procédure civile), et où il était posé que, si chacun est tenu d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité, il s'y soustrait valablement lorsque il invoque *un motif légitime* pour s'abstenir (article 10 du code civil). Faut-il en conclure qu'une preuve, dès lors qu'elle porte atteinte à la vie privée - de soi-même ou d'autrui - n'est pas administrée *conformément à la loi*, et qu'il y a là un *motif légitime* pour refuser de la produire, ou bien pour demander qu'elle soit écartée, à supposer, du moins, que le moyen soit soulevé par une partie ? Néanmoins, que deviendront alors les intérêts substantiels, peut-être hautement fondés en droit, parfaitement méritoires, et que la preuve devait servir, si celle-ci est ainsi paralysée pour la raison, de droit elle aussi, qu'elle porte atteinte à la vie privée, alors qu'elle était le seul élément démonstratif disponible : lorsque le système juridique organise sa propre inefficacité, est-il encore au service de la justice ? donne-t-il encore « à chacun ce qui lui revient » ?⁴

Cette tension entre la recherche des faits constitutifs de la base légale du texte invoqué en vue du succès de l'action et le respect dû à la vie privée, entre l'application d'une règle de fond et la satisfaction d'une irrecevabilité procédurale, entre la fin et les moyens, est originale et paroxystique. En effet, ces deux exigences occupent l'une et l'autre une place majeure dans la hiérarchie des normes juridiques. La seconde, le respect de la vie privée d'autrui, est rattachée par le Conseil constitutionnel à la liberté de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, tandis que, à l'inverse, la Cour européenne des droits de l'homme tend à

¹ Depuis, la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 a fait redécouvrir (article 61-1 de la Constitution) une même vocation pour les constitutions nationales ; ce que disait très explicitement le titre premier de celle du 3 septembre 1791, énumérant un certain nombre de « droits naturels et civils » auxquels le texte défendait au pouvoir législatif de porter atteinte ou d'empêcher l'exercice.

² *Droit et passion du droit sous la V^e République*, Paris, Flammarion, 1996, in première partie, chapitre III, « Les dérèglements du droit », III, « La pulvérisation du droit en droits subjectifs » ; et déjà, chapitre I, « La production du droit », III, « Les droits venus d'ailleurs ».

³ En 1804, avec une réécriture en 1893, l'article 9, abrogé dans sa substance par une loi du 10 août 1927, était relatif à l'établissement en France et la réclamation de la qualité de Français pour l'individu né en France sans y être domicilié à l'époque de sa majorité.

⁴ Gwendoline Lardeux, « Preuve civile et vérité », in *Mélanges Jean-Louis Bergel*, Bruylant 2013, p. 869 et s.

voir, dans la mise à l'écart par principe de telle ou telle sorte de preuve, quelle qu'en soit pourtant la teneur, une violation du droit de toute personne à pouvoir, par la production de moyens pertinents, s'expliquer devant son juge, et bénéficier ainsi de ce « procès équitable » dont traite l'article 6 de la Convention.

Mais d'abord, qu'entendre par vie privée ? Il ne faut pas enfermer la formule dans les seules informations relatives à la santé, aux mœurs, à la situation familiale ou parafamiliale, aux relations affectives, aux convictions philosophiques ou religieuses non ostensibles, aux diverses facettes de l'identité, aux données localisatrices, ou aux *données personnelles* dont traite la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (toute information concernant une personne physique identifiée ou qui peut l'être par référence à un numéro ou à plusieurs éléments qui lui sont propres), même si, déjà, tous ces nombreux et divers éléments font partie de la vie privée à l'égard de ceux qui n'ont pas de motif légitime à en connaître. Toutefois, la vie privée, ce peut être aussi une présence à tel endroit, tel jour, à telle heure, seul ou accompagné, des allées et venues, la teneur de conversations échangées, les distractions favorites et la façon de les pratiquer, des lectures, journalistiques ou livresques, de prédilection ou engagées, l'aménagement intérieur du lieu que l'on habite, des objets ou messages ou informations détenus dans un lieu ou sur un support privatif que l'on croit protégé de toute investigation, des informations patrimoniales révélatrices de difficultés financières ou de l'origine de libéralités ou des fonds ayant servi aux acquisitions, et même, l'image physique, corporelle, de la personne. On ajoutera qu'en droit du travail, l'expression de « *vie personnelle* » recouvre ces éléments, mais, plus largement, tout ce qui n'est pas vie professionnelle, de sorte que des contacts noués par le salarié avec une autre entreprise mais pour son propre compte, des activités militantes en dehors du temps de travail, relèveront de la vie personnelle, l'employeur ne pouvant les sanctionner que s'ils revêtent un caractère fautif ou présentent, sous l'expression de *trouble objectif*, un impact significatif négatif sur l'image ou l'activité de l'entreprise. Et, face à tous ces éléments recensés, nul n'ignore l'extraordinaire et effrayante puissance des procédés techniques clandestins de localisation des personnes, d'écoutes de leurs propos, de captation de leur image et activités, d'intrusion dans les instruments de communication, de saisies à distance et reproduction par copies et photocopies, combien plus intrusifs parfois que les classiques filatures ou enquêtes de voisinage, ou observations faites sur autrui et colportées. Bref, la vie privée est une notion boulimique et protéiforme.

Notre réflexion d'aujourd'hui - et le titre du présent propos est clair - a pour strict objet l'utilisation d'une donnée de vie privée ou personnelle *en vue de la démonstration du bien-fondé d'une prétention devant le juge*, et non d'une utilisation destinée à propager, plus ou moins publiquement, des indiscretions, par esprit de moquerie, de nuisance, de voyeurisme, de lucre ou de lutte politique ou idéologique : ce n'est pas la même chose de révéler un fait de vie privée pour le besoin du succès d'une prétention en justice, en demande ou en défense, et de le faire pour vendre un roman ou un journal « *people* » ou pour servir auprès de l'opinion un combat que l'on mène⁵. Et cette confrontation occasionnelle de la vie privée et du droit de la preuve, nous la limitons ici aux affaires de droit privé *lato sensu* - civil, commercial, travail - car le juge pénal, que nous laisserons donc de côté, permet, du moins aux parties civiles, de produire devant lui des preuves obtenues illicitement, et même délictueusement, se réservant seulement d'apprécier souverainement leur crédibilité⁶.

Observons enfin, pour ce qui nous occupe, que le législateur, ou la Convention européenne, qui ne parlent jamais du « secret » de la vie privée, mais seulement du « respect » qui lui est dû, posent en réalité un droit subjectif opposable, et cette différence, en même temps qu'elle est de nature à atténuer la rigueur de la règle, conduit à laisser de côté les hypothèses, extérieures à notre sujet, où, précisément, la contestation d'admissibilité de la preuve ne se fera pas au nom du respect dû à la vie privée, mais sur des bases plus drastiques : violation d'un *secret*, secret légal de l'avocat, du notaire, du ministre d'un culte, des correspondances fermées et interceptées... Dans ces cas-là au moins, où le secret légalement établi, contrairement à d'autres - médical ou bancaire⁷ -, n'a pas pour fondement l'intérêt d'un particulier concerné, est dit absolu, de sorte qu'il l'emporte sur la volonté probatoire. La Cour de cassation le rappelle régulièrement, à propos de la production de pièces échangées entre avocats ou issues d'un tel échange, mais dépourvues de la mention « officielle »⁸ ; ou à propos de la lettre que le

⁵ a) Cette finalité téléologique spécifique, la Cour de cassation l'a soulignée, le 15 janvier 2015, à propos du gérant d'une société qui avait demandé, et obtenu sans difficulté, qu'un contrôle fiscal, effectué au siège, fût filmé, ce qui est prévu par les textes, mais à fins de preuve, dans l'hypothèse d'une contestation ultérieure avec l'administration fiscale. Dans l'affaire évoquée, le contrôle commence, des désaccords surviennent, et rapidement, les deux inspecteurs dressent un procès-verbal d'opposition et s'en vont. Quelques semaines plus tard, ils constatent que l'inspecté a mis la vidéo en ligne, sur des blogs successifs, sous un article intitulé « *Un espace de non-droit* », le tout accessible par une adresse internet et sous divers liens. La Cour de cassation approuve les juges du fond d'avoir retenu l'atteinte à l'image de celui des inspecteurs qui avait saisi la justice, ordonné le retrait de la vidéo et prononcé des dommages-intérêts : « *rien ne justifie, est-il énoncé, que le visage du fonctionnaire de l'administration des impôts procédant à un contrôle fiscal soit diffusé et soumis à la curiosité du public, hors les cas où il viendrait illustrer avec pertinence soit un événement d'actualité, ce que n'est pas un tel contrôle, qui procède d'une pratique courante, soit un débat d'intérêt général, dans la définition duquel n'entre pas l'opposition du contribuable à sa réalisation* » (1^{re} Civ., 15 janvier 2015, pourvoi n° 13-25.634, en cours de publication ; *Comm. Com. Electr.*, mars 2015, note A. Lepage). Vous aurez reconnu la tentative de la personne poursuivie d'invoquer des considérations du droit de la presse, évidemment sans objet ici.

b) L'actualité médiatique de juin 2015 conduit à soulever la question d'une « vidéo » montrant les réactions sensorielles d'un malade ou accidenté en état végétatif profond, si elle était réalisée, à titre probatoire, aux seules attentions et appréciations de médecins ou juges appelés à mettre en oeuvre une loi sur la fin de vie (affaire dite Vincent Lambert, *Le Figaro*, 11 juin 2015, *Le Monde*, 12 juin 2015). Cf. CAA Nantes, 23 février 2012, *AJDA* 2012.1512. L'ultérieure mise en garde du CSA, saisi par l'épouse, n'a porté que sur la diffusion, sans consentement préalable de l'image, non floutée, par certaines chaînes de télévision.

⁶ « *Vu l'article 427 du code de procédure pénale ; Attendu qu'aucune disposition légale ne permet aux juges répressifs d'écarter les moyens de preuve produits par les parties au seul motif qu'ils auraient été obtenus de façon illicite ou déloyale ; qu'il leur appartient seulement, en application du texte susvisé, d'en apprécier la valeur probante, après les avoir soumis à discussion contradictoire* » (Crim., 11 juin 2002, pourvoi n° 01-85.559, *Bull. crim.* 2002, n° 131 ; 15 juin 1993, pourvoi n° 92-82.509, *Bull. crim.* 1993, n° 210 ; 31 janvier 2007, pourvoi n° 06-82.383, *Bull. crim.* 2007, n° 27 ; 27 janvier 2010, pourvoi n° 09-83.395, *Bull. crim.* 2010, n° 16 ; 31 janvier 2012, pourvoi n° 11-85.464, *Bull. crim.* 2012, n° 27).

⁷ Même si le secret bancaire s'impose au juge civil, tant que le client, seul bénéficiaire du secret, n'y a pas renoncé : *Com.*, 10 février 2015, pourvoi n° 13-14.779, second moyen.

⁸ Voir encore 1^{re} Civ., 15 octobre 2014, pourvoi n° 13-22.952 ; 1^{er} octobre 2014, pourvoi n° 13-22.747. Il en va ainsi pour toute pièce ayant cette origine, quelle que soit la personne qui la produit (expert-comptable à qui elle avait été communiquée : 1^{re} Civ., 14 janvier 2010, pourvoi n° 08-21.854, *Bull.* 2010, I, n° 4 ; client de l'auteur de la lettre : *Com.*, 18 septembre 2012, pourvoi n° 1121.898) ou la nature de la pièce (documents annexés, tels des décomptes : 1^{re} Civ., 13 décembre 2012, pourvoi n° 11-12.158, *Bull.* 2012, I, n° 257) ; mais le secret ne s'impose pas au client pour les lettres reçues directement de l'avocat ou des confrères de celui-ci, dès lors qu'il ne s'agit plus d'une correspondance entre avocats (1^{re} Civ., 30 mai 2013, pourvoi n° 12-24.090 ; 30 avril 2009, pourvoi n° 08-13.596).

notaire instrumentaire avait accepté d'adresser au vendeur agissant en nullité de la vente pour dol, et qui évoquait les relations qu'il avait eues à entretenir avec l'acquéreur et son intermédiaire à l'occasion de la préparation des actes... Ces solutions sont fermes, ainsi la dernière citée, « le droit à la preuve découlant de l'article 6 de la Convention européenne ne peut faire échec à l'intangibilité du secret professionnel du notaire, lequel n'en est délié que par la loi, soit qu'elle impose, soit qu'elle autorise la révélation du secret »⁹. Mais l'approche jurisprudentielle est toute différente lorsqu'une preuve produite est contestée au nom de la *seule méconnaissance de la vie privée de soi-même ou d'un tiers* : son admissibilité s'est progressivement affirmée, pour les besoins de la cause soutenue, (I), mais dans certaines limites toutefois (II).

I. - L'ADMISSIBILITÉ AUJOURD'HUI ACQUISE DE LA PREUVE PORTANT ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE

Pour savoir où l'on est, il faut parfois savoir d'où l'on vient.

L'admission de telle ou telle preuve malgré l'atteinte qu'elle porte à la vie privée est au départ le fruit de d'une marginale prise de conscience par des esprits alors minoritaires - un auteur et quelques juges nationaux - jusqu'à ce que la Cour européenne donne un puissant coup d'accélérateur, relayé ensuite énergiquement par la Cour de cassation. On précisera l'état du droit positif qui en résulte (B), après avoir retracé les termes de cette maturation (A).

A. - LA MATURATION DE LA SOLUTION

Elle a été lente.

Jusqu'à une époque relativement récente, la jurisprudence, s'appuyant tant sur les articles 9 du code civil et 9 du code de procédure civile que sur l'article 10 du code civil, et, plus fondamentalement, sur l'idée philosophique soutenant que la vérité n'est qu'une valeur juridique protégée parmi d'autres - dont, précisément, le respect de la vie privée d'autrui -, a considéré longtemps que la preuve administrée à partir d'éléments relevant de cet ordre, dûment protestés, et résultant de filatures longues et méthodiques, d'enregistrements sonores ou visuels réalisés à l'insu, de témoignages indiscrets, devait être écartée *ab initio* des débats. Ainsi en allait-il dans les litiges de relations commerciales ou de travail, ou de voies d'exécution, et n'échappaient guère à cette rigueur que les procès qui sont de vie privée par nature, tels les divorces pour faute ou les établissements ou contestation de filiation.

Cette précellence systématique de la vie privée sur le besoin probatoire commença d'être ébranlée, dès 1981, par une plume particulièrement éclairée mais non suivie en son temps - celle du professeur Gilles Goubeaux, soutenant qu'il y a un *droit naturel* à être écouté de son juge en produisant devant lui les preuves que l'on détient, dans le respect du contradictoire et de l'appréciation souveraine de leur valeur démonstrative¹⁰ - puis par quelques arrêts appuyés sur le principe selon lequel la fraude fait échec à toutes les règles, le souci des juges étant, à tout le moins, de lutter contre l'instrumentalisation frauduleuse du droit à la vie privée¹¹. Toutefois, c'est de la Cour européenne des droits de l'homme qu'est venu, plus tard, le mouvement décisif.

Dans un arrêt audacieux en date du 10 octobre 2006, rendu contre la France, la Cour européenne, rapprochant, au sein de la Convention de sauvegarde, ses articles 8 (droit de chacun au respect de sa vie privée et familiale, mais relativisable *in fine* par l'ingérence licite de l'autorité publique au nom de la protection des droits d'autrui) et 6, § 1 (droit à un procès équitable, qui implique que l'on soit *a priori* autorisé à saisir son juge de tout ce qui accredit la demande ou prétention), décidait que le divorce pour alcoolisme du conjoint, générateur de ses violences, n'avait pas à être motivé en référence au compte-rendu d'une intervention chirurgicale (état de sa rate), *mais* ceci pour la raison d'espèce que les témoignages et attestations diverses du dossier mettaient le fait hors de doute et *rendaient inutile* cette preuve par atteinte à une donnée médicale personnelle¹² : la condamnation de la solution nationale pour violation du droit au respect de la vie privée était donc purement contingente. Puis, le 13 mai 2008, intervint, rendu contre la Belgique, un autre arrêt, plus net, dans lequel il était dit que le conjoint bafoué pouvait parfaitement établir l'adultère de l'autre par des lettres trouvées ouvertes et qui émanaient de l'amant homosexuel du mari, la Cour énonçant que le droit au procès équitable implique « de se voir offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause, y compris ses preuves », sous réserve d'une appréciation de proportionnalité entre les valeurs ou intérêts protégés par les textes et ainsi confrontés¹³. Donc, des inadmissibilités et irrecevabilités de preuve, très générales et systématiques, peuvent attenter à « l'équité du procès », au sens de l'article 6 CEDH.

La Cour de cassation devait rapidement relayer le message, et nous arrivons ainsi à la réception de cette nouvelle donne par notre droit positif.

B. - LE SCHÉMA DE PRINCIPE EN DROIT POSITIF FRANÇAIS

Cette réception résulte de quelques arrêts catégoriques ; deux affaires sont particulièrement significatives, l'une examinée par la chambre commerciale, l'autre par la première chambre civile.

⁹ 1^{re} Civ., 8 juin 2014, pourvoi n° 12-21.244, *Bull.* 2014, I, n° 101.

¹⁰ *La preuve en droit*, sous la direction de MM. Pérelman et Fories, Bruylant, 1981, p. 277 et s.

¹¹ Conduisant à affirmer que le tiers qui détient professionnellement l'adresse d'une personne dont la dette est exécutoire ne peut invoquer le respect de la vie privée de celle-ci et son absence d'accord pour refuser de communiquer l'information à l'huissier chargé du recouvrement (1^{re} Civ., 30 juin 1992, pourvoi n° 90-18.458, *Bull.* 1992, I, n° 213 ; 19 mars 1991, pourvoi n° 89-19.960, *Bull.* 1991, I, n° 96). Il s'agissait de ces affaires dans lesquelles l'employeur, se prévalant des articles 9 et 10, alinéa 2, du code civil, refusait de donner la nouvelle adresse de son salarié, parti de son logement en laissant des loyers impayés.

¹² CEDH, 10 octobre 2006, LL c/ France, n° 7508/02.

¹³ CEDH, 13 mai 2008, n° 65097/01, X... c/ Belgique.

L'arrêt de la chambre commerciale, 15 mars 2007¹⁴ : dans une société anonyme familiale, l'un des fils, succédant à son père dans la présidence du conseil d'administration, contestait, notamment, la validité de remboursements anticipés massifs de créanciers sociaux opérés par son prédécesseur, alors en curatelle, sa femme étant curatrice et sa fille, délégitimée de signature. Le fils soutenait que les opérations s'étaient faites en fraude de ses droits et de ceux d'autres personnes, que le père était incapable à l'époque de mesurer la portée des décisions prises, et, pour le démontrer, il avait produit des certificats médicaux et des ordonnances prescriptives de produits pharmaceutiques caractéristiques, ce qui lui avait valu en novembre 2005 - procès dans le procès - une condamnation à dommages-intérêts, pour atteinte à la vie privée et au secret médical. C'est sur pourvoi contre cet arrêt qu'intervint la cassation évoquée, au visa des articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde : « *Constitue un atteinte au principe de l'égalité des armes résultant du droit au procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention le fait d'interdire à une partie de faire la preuve d'un élément de fait essentiel pour le succès de ses prétentions, une telle atteinte pouvant être justifiée par l'intérêt des droits de la défense, si elle reste proportionnée au regard des intérêts antinomiques en présence* » ; et l'arrêt de continuer : « *la question étant de savoir si le père, alors dirigeant, n'avait pas été empêché d'exercer ses fonctions en raison de son état de santé, et si certains proches n'avaient pas exercé à sa place des pouvoirs dont il ne disposait pas, la production de pièces relatives à la santé du dirigeant pouvait être justifiée, si elle restait proportionnée, par la défense des intérêts de la société et de ses actionnaires, ce qui devait conduire à s'interroger sur la légitimité et la proportionnalité de l'atteinte portée à la vie privée* ».

La première chambre civile, second dossier annoncé, tirant les conséquences de tout ce qui précède et reprenant la terminologie du professeur Goubeaux, a, dans un arrêt du 5 avril 2012¹⁵, achevé l'évolution juridique sémantique. Là, nous avons un fils et deux filles, mariées, à qui des donations avaient été consenties par leur père et mère. Après le décès de ceux-ci, le fils, qui, à la satisfaction de ses deux sœurs, avait accepté de s'occuper de la succession, des contacts notariaux, du rangement de la maison parentale, avait trouvé par hasard dans un tiroir une lettre par laquelle l'un des deux gendres remerciait ses beaux-parents d'avoir doublé la donation reçue par une autre, secrète, ce qui avait sauvé son entreprise. Notre homme s'était précipité chez le notaire pour lui demander de ne pas omettre le rapport légal de cette importante libéralité. L'arrêt d'appel, qui avait dit irrecevable la preuve de la donation par cette lettre, produite sans l'autorisation de son rédacteur ni des deux sœurs, en violation donc de la vie privée et du secret des correspondances, fut cassé, au visa des articles 9 du code civil et du code de procédure civile, ensemble les articles 6 et 8 de la Convention européenne, pour n'avoir pas recherché si la production litigieuse faite par le fils n'était pas « *indispensable à l'exercice de son droit à la preuve, et proportionnée aux intérêts antinomiques en présence* ».

Les visas et formules évoquées nous conduisent à nous pencher à présent sur les limites de la solution.

II. - LES LIMITES POTENTIELLES À UNE LIBRE UTILISATION DE PREUVES PORTANT ATTEINTE A LA VIE PRIVÉE

Cela a déjà été dit, l'on laisse évidemment de côté les cas dans lesquels la violation du droit au respect de la vie privée se doublerait d'une violation de secret professionnel légalement posé et, en outre, indifférent au consentement de la personne directement protégée. Sinon, nos limites sont à rechercher dans deux directions : d'abord, par prolongement de ce qui vient d'être dit, dans celle de la disproportion de fond, génératrice d'une atteinte injustifiée à la vie privée ; d'autre part, dans celle de la déloyauté dans l'obtention matérielle, eu égard à l'inadmissibilité du procédé utilisé pour pénétrer la vie privée.

A. - L'INADMISSIBILITÉ DE LA PREUVE PORTANT À LA VIE PRIVÉE UNE ATTEINTE NON JUSTIFIÉE

L'idée inspiratrice de la jurisprudence strasbourgeoise, que les juges nationaux ont le devoir de suivre, est que l'atteinte à la vie privée d'une personne est légitime si elle sert à la défense en justice d'autres intérêts, tout aussi légitimes, et qui peuvent, à certaines conditions, jouer le rôle de fait justificatif : celui-ci, on l'a vu, peut être l'établissement de fautes graves contre le lien conjugal, la préservation des intérêts patrimoniaux d'une société et de ses actionnaires, la révélation d'une libéralité rapportable.

Il s'agit donc d'une recherche de proportionnalité, qui est inexistante et donc sans objet si d'autres preuves sont aisément disponibles. À défaut, le juge, saisi de la contestation de recevabilité, doit mettre en balance, d'une part, l'importance des prétentions que l'un tente de défendre avec, d'autre part, l'intensité de l'atteinte alléguée, par l'autre partie, à sa propre vie privée ou à celle d'un tiers. La Cour de cassation exerce son contrôle sur cette recherche effective de proportion - ou de non-disproportion ? -, et une affaire venue deux fois devant elle est démonstrative à cet égard¹⁶. Un capitaine d'industrie, qui, au soir de sa vie, nourrissait la plus grande méfiance envers les compétences professionnelles de ses deux fils, avait, quelque temps avant son décès, laissé à son chevronné et plus proche collaborateur, et homme de confiance, une note par laquelle il le désignait pour lui succéder. Il en advint ainsi, mais, plus tard, cet homme fut poursuivi, au pénal et au civil, par l'un des fils, qui lui reprochait les conditions préjudiciables dans lesquelles il l'aurait déterminé à céder ses participations dans la société. Pour se défendre, il produisit la note sus-évoquée, laquelle, selon les juges du fond, portait incontestablement atteinte à la vie privée des enfants, mais devait être produite « *au nom de l'intérêt supérieur de la défense car elle n'était pas dépourvue de rapport avec les faits et pouvait leur conférer un éclairage particulier* ». Un tel motif, vague et général, suscita, en 2008, une cassation pour manque de base légale, les juges n'ayant pas caractérisé la nécessité de cette production quant aux besoins de la défense et à sa proportionnalité au but recherché. La cour de renvoi indiqua qu'il n'existait pas en l'espèce d'autre moyen, pour la personne attaquée,

¹⁴ Com., 15 mars 2007, pourvoi n° 06-10.606, *Bull.* 2007, IV, n° 130.

¹⁵ 1^{re} Civ., 5 avril 2012, pourvoi n° 11-14.177, *Bull.* 2012, I, n° 85, *Dalloz* 2012, 1596, note G. Lardeux, *RTD civ.* 2012.506, obs. J. Hauser, et les références données par ces auteurs.

¹⁶ 1^{re} Civ., 16 octobre 2008, pourvoi n° 07-15.778, *Bull.* 2008, I, n° 230 ; 13 novembre 2014, pourvoi n° 13-13.447.

de faire face à des accusations développées contre lui depuis des années auprès de l'autorité judiciaire, sous les chefs d'abus de confiance, de prise de pouvoir indue et de manœuvres frauduleuses destinées à spolier les héritiers du dirigeant défunt, et, à partir de cette nouvelle motivation, un nouveau pourvoi du fils fut rejeté.

De même, a pu être maintenu l'arrêt qui, à partir de la production des relevés de prestations sociales ouverts, comme tout le courrier parvenant au bureau, retient la faute disciplinaire d'un associé ayant mené son activité professionnelle à une période où il était notoirement censé être en arrêt maladie, les juges expliquant que les documents litigieux, ne comportant aucune indication sur les maux dont il souffre ni sur l'état financier de ses comptes, ne concernent que la perception indue d'indemnités journalières à une certaine époque et n'affectent ainsi la vie privée que de façon insignifiante¹⁷. Il en va de même de ces arrêts de la chambre sociale validant, dans des allégations de discrimination, la décision du juge des référés d'ordonner la production par l'employeur de documents relatifs aux carrières, classements, rémunérations d'autres salariés, sans que l'atteinte à leur vie personnelle puisse être objectée¹⁸.

Une illustration, marginale et folklorique, de l'atteinte à la vie privée, seul moyen d'établir la vérité des faits, à la frontière du droit de la presse et du droit de la preuve, a été donnée le 15 février 2015 par la cour de Versailles. Un journaliste s'était fait l'écho, le 8 janvier 2013, de ce que la ministre de la culture de l'époque, Mme X..., méconnaissant les consignes de « *présence et vigilance* » données par le Président de la République lors du dernier conseil des ministres de l'année 2012 pour la période Noël/jour de l'an, l'avait en réalité vécue... sous le soleil de l'océan Indien. Un communiqué du cabinet de la ministre, en date du 9 janvier 2013, ayant démenti l'information, le site internet du magazine *Voici* publia, dans les heures mêmes qui suivirent, un article intitulé « *Une belle à l'île Maurice* », débutant par la phrase : « *Où notre ministre de la culture est-elle partie pendant les fêtes ?* », et illustré de trois photographies de l'intéressée en maillot de bain ou dans l'eau, clichés qui suscitèrent de sa part une assignation pour atteinte à sa vie privée, à laquelle la jurisprudence assimile l'image. Par un arrêt confirmatif, la plaignante a été déboutée, au motif implicite que, dans le contexte particulier du « *parole contre parole* » - assertion du journaliste contre démenti ministériel - la publication de ces photographies, en petit format et sans aucun caractère indigne, était le seul moyen d'établir le caractère mensonger de la mise au point donnée par le service officiel¹⁹.

La fraude à l'assurance est un terrain particulièrement propice à l'examen de la licéité de la preuve malgré l'atteinte qu'elle porte à la vie privée. Là, le travail de la jurisprudence française avait été directement préparé par un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, *Verlière c/ Suisse*, du 28 juin 2001 : dans le contexte d'un litige entre un assureur et une assurée quant à la réalité de la prolongation des conséquences, en 1985, d'un accident survenu en 1979, le premier pouvait produire des rapports et films de détectives privés qui, effectués à partir du domaine public, établissaient uniquement la mobilité de la personne, l'intérêt légitime de l'assureur à préserver ses deniers et ceux de la collectivité des assurés étant, dans ce cas de figure, prépondérant par rapport à l'atteinte au droit de la personnalité de la requérante. La Cour de cassation suit. Ainsi, cet arrêt de septembre 2014 : si l'assureur, qui conteste un préjudice oculaire, peut produire le rapport d'un détective privé établissant que, observée depuis la voie publique, la demanderesse ne porte pas de lunettes, ni pour conduire ni pour nettoyer et ranger son balcon, ce n'est pas parce que ces constatations ne porteraient pas atteinte à la vie privée (il peut se passer bien des choses, dans une voiture ou sur un balcon...), mais parce que cette atteinte n'est pas disproportionnée, eu égard au seul fait basique - un port de lunettes - auquel elle se réduit en l'espèce, rapporté au droit au droit à la preuve d'une partie en procès²⁰. Le contentieux révèle toutefois des affaires plus délicates.

Ainsi la compagnie d'assurance, éprouvant quelque doute sur l'honnêteté du demandeur, acquiert la certitude, suite à une brève enquête ou filature, avec assistance d'un huissier au besoin, ou suite à des investigations menées auprès de diverses personnes ayant librement et spontanément répondu, que la cause d'indemnisation prétendue est des plus fallacieuses : ici, la victime d'un accident survenu des années auparavant et ayant donné lieu à indemnisation incontestée invoque, à partir d'une singulière expertise judiciaire, une aggravation de son état de santé lui ayant fait perdre toute autonomie et exigeant une assistance permanente, alors... qu'elle sort et se déplace seule et sans difficultés dans la rue, à pied comme en voiture, fait ses courses, accompagne des enfants à l'école, s'attable au café pour lire le journal et converser avec les consommateurs, avant d'aller assister à des jeux de boules, ce qui trouble le juge de l'évidence qu'est le juge des référés²¹ ; là, le véhicule volé était assuré par le père, qui s'était mensongèrement déclaré devoir être conducteur exclusif, alors qu'en réalité, seul le fils, dépourvu de permis, conduisait le véhicule²². Dans ces deux affaires, la Cour de cassation approuve la cour d'appel d'avoir débouté le demandeur en indemnisation, après avoir constaté que, « *si les constatations faites affectaient la vie privée du demandeur* » - dans la première, sa parfaite mobilité sur la voie publique ou dans les lieux publics sans aucune provocation à s'y rendre ; dans la seconde, la certitude tant de la non-conduite d'un véhicule déterminé que celle de sa conduite par un autre - elles n'étaient pas disproportionnées, ici, eu égard à la légitime préservation des droits pécuniaires de l'assureur, de la collectivité des assurés, et, là, à la nullité légale des fausses déclarations, qui ne doit pas rester lettre morte (article L. 113-8 du code des assurances). Signalons

¹⁷ 1^{re} Civ., 16 octobre 2008, pourvoi n° 07-11.810, *Bull.* 2008, I, n° 225.

¹⁸ Soc., 7 mars 2006, pourvoi n° 04-47.076, *Bull.* 2006, V, n° 94 ; 19 décembre 2012, pourvoi n° 10-20.526, *Bull.* 2012, V, n° 341, *RJS*, mars 2013.170.

¹⁹ CA Versailles, 15 février 2015, première chambre, section 1, n° 13/07551, *Comm. com. électr.*, avril 2015, p. 35, n° 34, note Agathe Lepage.

²⁰ 1^{re} Civ., 10 septembre 2014, pourvoi n° 13-22.612, *Bull.* 2014, I, n° 143.

²¹ 1^{re} Civ., 31 octobre 2012, pourvoi n° 11-17.476, *Bull.* 2012, I, n° 224, *RTD Civ.* 2013.117, obs. Bertrand Fages, *Comm. com. électr.* 2012, p. 30, note Agathe Lepage.

²² 1^{re} Civ., 5 février 2014, pourvoi n° 12-20.206, *D.* 2014, 856, note Gwendoline Lardeux.

que la jurisprudence administrative adopte une analyse identique²³. Toutefois, dans le second cas évoqué, c'est le procédé même d'obtention de la preuve - et non son résultat - qui rendait moins évidente l'admissibilité de la preuve. En effet, bien que l'activité de détective privé soit licite²⁴, celui-ci, chargé donc par l'assureur de savoir qui était le conducteur effectif d'un véhicule, avait remis à la compagnie, laquelle l'avait produit, un rapport de plus de vingt pages, rassemblant et livrant des informations sur les traits de caractère de cette personne, ses ressources, son adolescence, ses attitudes envers ses père et mère, et même le divorce de ceux-ci²⁵, en totale disproportion avec les besoins probatoires, ou même sans lien avec l'objet du litige. Le problème est le même, dans certains procès d'abus de position dominante, à propos de la saisie de disques durs d'ordinateurs faisant apparaître des courriers éminemment personnels. Que faire dans ces hypothèses ? Une attitude serait de considérer que les éléments excessifs ou hors de propos, gratuitement et gravement attentatoires à la vie privée, en ce qu'ils figurent dans la preuve produite, inoculent leur irrégularité aux éléments attentatoires mais admissibles par leur pertinence, de sorte que la pièce serait irrecevable dans sa totalité : l'article 9 du code de procédure civile disposant que la preuve s'administre conformément à la loi, si le procédé utilisé a été irrégulier, le contenu tombe, fût-il accablant pour l'adversaire, et cette voie a paru être suivie un temps²⁶. Toutefois, il est arrivé, plus récemment, que se dégage une autre solution, la purge partielle par le juge : ne puisant dans le rapport, le disque, le film produit que les éléments pertinents et proportionnés, il motivera seulement par ceux-ci, s'abstenant de faire apparaître dans sa décision les informations injustifiées, et la solution retenue par la première chambre civile le 5 février 2014 se rattache à ce courant²⁷.

On ne saurait toutefois en terminer sans parler spécifiquement du procédé déloyal.

B. - L'INADMISSIBILITÉ DE LA PREUVE PAR DÉLOYAUTÉ DU PROCÉDÉ UTILISÉ

Il nous faut rester, avec l'article 9 du code de *procédure civile*, à la portée si générale. Certes, la preuve ainsi obtenue dans des conditions non conformes à la loi et que l'on prétendait utiliser peut être, quant à ce qu'elle révèle, *sans rapport aucun* avec la vie privée, et nous sortirions alors du sujet de cet exposé ; mais ce procédé, illicite par essence, peut aussi faire accéder à un élément de vie privée très démonstratif du fait que l'on voudrait prouver, sans élément justificatif reconnu, et, alors, nous revenons dans le sujet pour en terminer l'étude.

On connaît l'insistance avec laquelle les cinq chambres civiles de la Cour de cassation exigent que l'on écarte des débats, sur le fondement des articles 9 du code de procédure civile, 6, § 1, de la Convention européenne et du principe de déloyauté dans l'administration de la preuve, les éléments collectés par le plaideur à l'insu de son adversaire par enregistrement de ses propos téléphoniques, insidieusement sollicités, quelle qu'en soit la teneur : cette solution a été consacrée par un fameux arrêt d'une assemblée plénière de la Cour le 7 janvier 2011, à propos des poursuites exercées par l'Autorité de la concurrence contre les sociétés Philips et Sony pour pratiques anti-concurrentielles : « *Attendu que [...] l'enregistrement d'une communication téléphonique à l'insu de l'auteur des propos tenus constitue un procédé déloyal rendant irrecevable sa production à titre de preuve* »²⁸. C'est ainsi que, en des solutions bien classiques, la jurisprudence rejette la conversation téléphonique enregistrée à l'insu de l'interlocuteur par un concessionnaire pour prouver que son concédant lui avait fait faussement croire au prochain renouvellement de son contrat²⁹, ou par celui qui, ayant remis une somme d'argent sans reçu causé, fait ainsi admettre par l'autre partie qu'il n'y avait pas eu donation, mais prêt³⁰. La chambre sociale étend la solution à la vidéosurveillance des salariés, non portée à leur connaissance, et par laquelle l'employeur en surprend un en flagrant délit de vol. De même, le juge administratif, saisi de la contestation des liens personnels allégués par l'étranger sous le coup d'une reconduite à la frontière, refuse de considérer une lettre que les beaux-parents ont fournie à l'administration alors qu'elle ne leur était même pas adressée³¹.

Ceci dit, les interférences directes entre la captation de paroles à l'insu et l'atteinte à la vie privée sont concevables, et nos codes les prévoient : les articles 226-1 et 226-2 du code pénal répriment, sauf consentement, l'atteinte volontaire à la vie privée par la captation, l'enregistrement, la transmission des paroles prononcées à *titre privé ou confidentiel*, ou de l'image d'une personne fixée dans un lieu privé, et la jurisprudence en tire les conséquences procédurales. À ce propos, et suivant en cela la chambre criminelle, la première chambre civile énonce même que certaines interceptions clandestines, par leur conception, leur objet et leur durée, conduisent nécessairement ceux qui les ont mises en place à pénétrer dans la vie privée de la personne concernée, de sorte qu'elles réalisent l'infraction, sans donc qu'il y ait lieu d'examiner le contenu³². D'autres textes, au titre de la déloyauté, s'ils admettent tous moyens de preuve, les écartent s'ils ont été obtenus par violence ou fraude, ainsi l'article 259-1 du code civil en matière de divorce... mais il appartient à l'adversaire de prouver la violence ou la fraude, et existent des arrêts sur la lettre missive, le journal intime, le récepteur de SMS mystérieusement détenus, sans que la preuve de la violence ou de la fraude ait pu être rapportée, ce qui atténue la rigueur de la prohibition. De même, nul ne peut être contraint de subir une investigation ou expertise corporelle, mais, selon l'article 11 du

²³ Cour administrative d'appel de Versailles, 20 octobre 2011, requête n° 10VE01892, *AJDA* 2012, 1412, note Guérard. La commune, qui a produit le rapport d'enquête demandé par elle à un détective pour établir qu'un agent public, en congé longue maladie, exerçait une activité privée, n'a pas porté au droit à la vie privée de cette personne une atteinte insusceptible d'être justifiée par les intérêts légitimes de la commune et le souci de protection de l'image de l'administration territoriale, les constatations n'ayant été faites que sur la voie publique.

²⁴ 2^e Civ., 1^{er} juin 2011, pourvoi n° 10-19.456.

²⁵ 1^{re} Civ., 5 février 2014, pourvoi n° 12-20.206, précité.

²⁶ 2^e Civ., 3 juin 2004, pourvoi n° 02-19.886, *Bull.* 2004, II, n° 273.

²⁷ 1^{re} Civ., 5 février 2014, précité ; Com., 18 janvier 2011, pourvoi n° 10-11.778 ; 26 juin 2012, pourvoi n° 11-21.048, *Bull.* 2012, IV, n° 137 ; Soc., 18 octobre 2011, pourvoi n° 10-25.706 ; 12 février 2013, pourvoi n° 11 28.649, *Bull.* V, 2013, n° 34, D. 2013.2803 ; 19 juin 2013, pourvoi n° 12-12.138, *Bull.* 2013, V, n° 158.

²⁸ Assemblée plénière, 7 janvier 2011, pourvois n° 09-14.667 et 09-14.316, *Bull.* 2011, Ass. plén., n° 1.

²⁹ Com., 25 février 2003, pourvoi n° 01-02.913.

³⁰ 2^e Civ., 7 octobre 2004, pourvoi n° 03-12.653, *Bull.* 2004, II, n° 447.

³¹ Soc., 20 novembre 1991, pourvoi n° 88-43.120, *Bull.* 1991, V, n° 519. CAA Versailles, 8 mars 2012, *AJDA* 2012.1424, violation tant de l'article 226-15° du code pénal, que de l'article 8 CEDH.

³² 1^{re} Civ., 3 septembre 2014, pourvoi n° 14-12.200 ; Crim., 30 septembre 2008, pourvoi n° 07-82.249, *Bull. crim.* 2008, n° 197.

code de procédure civile, le juge est habilité à tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus...Voyez la jurisprudence relative aux actions en recherche ou contestation de filiation³³, ou à l'indemnisation de dommages physiques, ou aux tests osseux sur le prétendu mineur³⁴.

Si la déloyauté dans l'obtention de la preuve est un vice de procédure, rendant celle-ci irrecevable dans son principe devant le juge civil, faut-il en déduire que toute preuve recueillie à l'insu serait pour autant déloyale au sens de la jurisprudence évoquée plus haut ? Réalisant une violation des exigences du procès équitable, l'information portant atteinte à la vie privée par son procédé d'obtention suscite moins - nous l'avons dit - l'objection de l'article 9 du code civil que celle de l'article 9 du code de procédure civile, aux termes duquel les preuves attendues du plaideur ne sont admissibles que rapportées « conformément à la loi ». Il faut souligner l'importance de cette exigence en droit social, la conjonction de la vie collective, du temps journalier passé dans les locaux et de la subordination hiérarchique tendant fréquemment à faire dire irrecevables les preuves recueillies contre le salarié et à son insu. La chambre sociale de la Cour de cassation développe depuis quelques années une jurisprudence aussi nourrie que féconde : même si la preuve recueillie à l'insu du salarié laisse facilement retenir soit l'atteinte à sa vie privée soit la déloyauté du procédé, elle est recevable lorsqu'elle résulte de faits observés dans l'entreprise lors d'une surveillance discrète de son activité, ou constatés dans un lieu public par un huissier mandaté³⁵ ou d'éléments régulièrement reçus, ainsi les facturations téléphoniques correspondant à son poste ; mais il en va tout autrement des dispositifs techniques clandestins permanents de surveillance (les vidéosurveillance, badge, géolocalisation, enregistrement). Ils ne cessent d'être clandestins que si le salarié a été informé (outre la nécessaire consultation préalable du comité d'entreprise³⁶) : sinon, l'emploi de ces dispositifs est contraire au principe de loyauté (le contrat de travail est exécuté de bonne foi, disposent les articles L. 1222-1 du code du travail et L. 1221-1, renvoyant à l'article 1134 du code civil) et la preuve à résulter de leur production est irrecevable.

Reste l'intéressante question des outils modernes de communication mis à la disposition du salarié par l'employeur : ordinateurs, téléphones portables, par lesquels se constituent des dossiers et fichiers, se conservent des correspondances, se consultent des sites divers. Des décisions concordantes de la chambre sociale et de la chambre commerciale précisent que tout ce qui n'est pas incontestablement étiqueté comme personnel est couvert par la présomption d'un usage conforme à la destination professionnelle pour laquelle l'instrument est remis par l'employeur, de sorte que ce dernier peut y accéder librement³⁷ : les arrêts s'en servent pour valider l'établissement de faits de harcèlement, ou de consultations de sites de rencontres aux frais de l'employeur, ou de concurrence déloyale, le salarié renseignant une entreprise adverse, souvent pour exercer l'espionnage industriel ou commercial, ou bien pour mieux préparer sa nouvelle embauche. En revanche, si la mention « personnel » a été posée, il ne reste à l'employeur que deux possibilités : soit faire ouvrir l'ordinateur, mais en présence du salarié dûment appelé, soit faire autoriser un huissier par une ordonnance sur requête, non contradictoirement obtenue donc, à procéder directement, mais alors, dans cette dernière hypothèse, à la condition d'avoir convaincu le juge que l'on a des motifs légitimes de suspicion, comme le veut l'article 145 du code de procédure civile.

Ainsi pouvait-on présenter ce thème de la preuve administrée en justice au prix d'une violation de vie privée. Cette preuve est aujourd'hui possible, soit parce que la tentation de convaincre le juge sera peut-être admise comme fait justificatif, sous la réserve soit d'une non-disproportion du contenu par rapport à l'intérêt que l'on fait valoir - évaluation qui ouvre un considérable pouvoir d'appréciation judiciaire - soit au nom d'une admissibilité du moyen technique utilisé, ce qui implique davantage le législateur. Si nous prenons un peu de hauteur pour considérer globalement le droit positif, l'on constate combien, indépendamment des litiges de droit de la preuve, la vie privée est présentement au centre de problématiques juridiques multiples : le droit du travail la confronte au pouvoir de direction et de surveillance de l'employeur ; la propriété littéraire et artistique la confronte avec la liberté de création et d'inspiration de l'auteur ; le droit de la presse, avec le droit-devoir d'information du journaliste ; mais pour chacun de ces domaines et comme eut dit Kipling, c'est là, à chaque fois, une autre histoire.

³³ 1^{re} Civ., 7 juin 2006, pourvoi n° 03-16.204, *Bull.* 2006, I, n° 291, et 11 juillet 2006, pourvoi n° 05-17.814, *Bull.* 2006, I, n° 385. CEDH, 25 juin 2015, requête n° 22037/13.

³⁴ En raison de l'absence de fiabilité des documents qu'il produit à l'appui de sa demande d'admission à l'assistance éducative (2^e Civ., 25 janvier 2001, pourvoi n° 99-50.067, *Bull.* 2001, II, n° 18) ou d'accès au territoire français en contestant les conditions de sa rétention administrative (1^{re} Civ., 10 mai 2006, pourvoi n° 04-50.149, *Bull.* 2006, I, n° 229), cf. *crim.*, 25 juin 2014, 13-87.493.

³⁵ Soc., 19 janvier 2007, pourvoi n° 02-44.082 ; a contrario, 18 mars 2008, pourvoi n° 06-40.852, *Bull.* 2008, V, n° 65 ; cf. encore CE, 27 juin 2000, 191828.

³⁶ Article L. 2323-32, alinéa 3, du code du travail.

³⁷ B. Bossu, note sous Com., 10 février 2015, pourvoi n° 13-14.779, en cours de publication.

Jurisprudence

Cour de cassation

I. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

N° 778

Question prioritaire de constitutionnalité

Code de la sécurité sociale. - Articles L. 131-6, alinéa premier, et L. 633-10. - Principe d'égalité devant les charges publiques. - Applicabilité au litige. - Caractère sérieux. - Défaut. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu que, contestant les cotisations dues par Marguerite X... au titre du régime d'assurance vieillesse de base et des régimes complémentaires d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité et décès à la caisse du régime social des indépendants de Haute-Normandie, MM. François X..., Christian X... et Luc X..., qui viennent aux droits de l'intéressée, ont présenté, par un écrit distinct et motivé, une question prioritaire de constitutionnalité que, par jugement du 18 décembre 2014, le tribunal des affaires de sécurité sociale d'Evreux a transmise à la Cour de cassation ;

Attendu que la question est ainsi rédigée :

« Les dispositions des articles L. 131-6, alinéa premier, et L. 633-10 du code de la sécurité sociale portent-elles atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution et, plus particulièrement, au principe d'égalité devant les charges publiques issu de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ? »

Attendu que, dans leur rédaction applicable à la date d'exigibilité des cotisations litigieuses, les dispositions critiquées sont susceptibles de recevoir application au litige ; qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que l'institution, pour l'ensemble des travailleurs non salariés des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales relevant des régimes d'assurance vieillesse de base et des régimes complémentaires d'assurance vieillesse et d'invalidité et décès, de cotisations minimales concourant à l'équilibre financier de ces régimes et ayant pour contrepartie l'ouverture de droits aux prestations servies par ces derniers, il ne saurait être sérieusement soutenu que les dispositions critiquées méconnaissent les exigences du principe de l'égalité devant les charges publiques énoncé à l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel.

2^e Civ. - 5 mars 2015.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 14-40.055. - TASS Evreux, 18 décembre 2014.

Mme Flise, Pt. - M. Poirotte, Rap. - Mme Lapasset, Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

N° 779

Question prioritaire de constitutionnalité

Code de procédure pénale. - Article 706-45. - Droit de propriété. - Principe d'égalité devant la loi. - Caractère sérieux. - Défaut. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les dispositions de l'article 706-45 du code de procédure pénale, qui permettent au juge d'instruction de placer la personne morale mise en examen sous contrôle judiciaire en la soumettant à l'obligation de procéder au dépôt d'un cautionnement dont le montant et les délais de versement sont fixés par le juge d'instruction dans les conditions prévues par les articles 142 à 142-3 du même code, sont-elles conformes au droit de propriété et au principe d'égalité devant la loi consacrés respectivement par les articles 2, 6 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en tant qu'elles ne précisent pas les conditions dans lesquelles une telle mesure de contrôle judiciaire peut être imposée et ne la soumet pas à la condition qu'elle soit nécessaire, ou à tout le moins concrètement justifiée, n'imposent aucune obligation particulière de motivation au juge qui la prononce, ne fixent aucun montant maximal et ne prescrivent pas que ce montant doit être proportionné au regard de l'objectif poursuivi et des ressources et charges de la personne mise en examen et emportent, sur ce dernier point, un traitement distinct de celui applicable aux personnes physiques mises en examen qui, elles, ne peuvent être astreintes, selon les prescriptions de l'article 138, alinéa 2, 11°, du même code, qu'à un cautionnement dont le montant est fixé compte tenu notamment de leurs ressources et de leurs charges ? »

Attendu que la disposition législative contestée est applicable à la procédure et n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que la disposition légale critiquée ne porte pas atteinte au droit de propriété et au principe d'égalité dès lors que, d'une part, le placement sous contrôle judiciaire d'une personne morale, s'il peut être assorti de l'obligation de fournir un cautionnement, ne constitue pas une sanction et ne peut être ordonné, selon les conditions définies par l'article 137 du code de procédure pénale, qu'en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, d'autre part, le cautionnement doit répondre à l'objectif, déterminé par l'article 142 du même code, de garantir la représentation en justice de la personne mise en examen et le paiement de la réparation des préjudices ainsi que des amendes, enfin, en application de l'article 138, 11°, du code précité, son montant doit tenir compte, au même titre que pour les personnes physiques, de la situation financière de la personne morale ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil Constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Crim. - 11 mars 2015.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 14-88.147. - CA Paris, 6 octobre 2014.

M. Guérin, Pt. - Mme Pichon, Rap. - Mme Gueguen, Av. Gén. - SCP Roger, Sevaux et Mathonnet, Av.

N° 780

1^o Question prioritaire de constitutionnalité

Code du travail. - Article L. 8112-4. - Liberté individuelle. - Droit de propriété. - Principe du contradictoire. - Droits de la défense. - Question identique posée dans la même procédure. - Irrecevabilité.

2^o Question prioritaire de constitutionnalité

Code du travail. - Article L. 8112-4. - Droit à un recours juridictionnel. - Caractère sérieux. - Défaut. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« *Les dispositions de l'article L. 8112-4 du code du travail, qui se bornent à renvoyer au gouvernement le soin de déterminer par décret « les modalités de contrôle de l'application du présent code aux salariés des offices publics et ministériels, des professions libérales, des sociétés civiles, des syndicats professionnels et associations de quelque nature que ce soit », méconnaissent-elles le droit à la liberté individuelle, le droit de propriété, garanti par l'article 66 de la Constitution, le droit à un recours juridictionnel, le principe du contradictoire et les droits de la défense, garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 ? »*

Attendu que la question, irrecevable en ce qu'elle invoque, dans la même procédure et à l'encontre de la même disposition, le droit à la liberté individuelle, le droit de propriété et les droits de la défense, ayant donné lieu à un arrêt de la Cour de cassation en date du 5 février 2013 disant n'y avoir lieu à renvoi, est recevable, s'agissant du droit à un recours juridictionnel, garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme ;

Attendu que la disposition législative contestée est applicable à la procédure et n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux, dès lors que, d'une part, l'article L. 8112-4 du code du travail n'apporte pas de dérogation, pour les professions libérales, aux modalités de contrôle des inspecteurs du travail applicables aux employeurs de droit privé, qui sont limitativement définies aux articles L. 8113-1, L. 8113-2, L. 8113-3, L. 8113-5 et L. 8113-6 dudit code, d'autre part, en ne permettant pas de perquisition et de saisie et en prévoyant la communication des seuls livres, registres et documents rendus obligatoires par le code du travail, les dispositions précitées, dont la mise en œuvre peut être contestée devant le juge judiciaire, notamment lorsqu'il est saisi de poursuites pénales, indépendamment, le cas échéant, des voies de droit ouvertes devant le juge administratif, n'autorisent aucune mesure coercitive exigeant d'autres voies de recours ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Crim. - 17 mars 2015.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 14-85.261. - CA Versailles, 16 juin 2014.

M. Guérin, Pt. - Mme Durin-Karsenty, Rap. - M. Cordier, Av. Gén.- SCP Piwnica et Molinié, Av.

II. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS

ARRÊTS DES CHAMBRES

Une erreur dans le titrage de l'arrêt ci-dessous, initialement publié sous le n° 639, au BICC n° 823 du 1^{er} juin 2015, nous ayant été signalée, il est reproduit ici avec son titre définitif.

Copropriété

Parties communes. - Charges. - Répartition. - Charges afférentes au contrat de réception. - Lots non exploités par la société gérant une résidence de tourisme. - Utilité pour chaque lot.

Dans une résidence de tourisme à destination para-hôtelière soumise au statut de la copropriété, les copropriétaires qui n'ont pas confié l'exploitation de leurs lots à la société qui la gère ne sont pas tenus de supporter les charges afférentes au contrat de réception, service de nature commerciale, qui ne présente aucune utilité objective pour leurs lots.

3^e Civ. - 18 février 2015.

REJET

N° 13-27.104. - CA Pau, 20 septembre 2013.

M. Terrier, Pt. - Mme Masson-Daum, Rap. - M. Petit, Av. Gén. - SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

N° 781

1^o Accident de la circulation

Tiers payeur. - Recours. - Prestations mentionnées à l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985. - Défaut. - Effets. - Portée.

2^o Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle

Dommage. - Réparation. - Réparation intégrale. - Portée.

1^o Il résulte des articles 29 et 33 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 que seules doivent être imputées sur l'indemnité réparant l'atteinte à l'intégrité physique de la victime les prestations versées par des tiers payeurs qui ouvrent droit, au profit de ceux-ci, à un recours subrogatoire contre la personne tenue à réparation.

N'étant pas mentionnée dans la liste des prestations de l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, l'allocation d'aide au retour à l'emploi ne donne pas lieu à recours subrogatoire contre la personne tenue à réparation et à imputation sur le montant du préjudice devant être indemnisé par celle-ci.

Encourt, dès lors, la cassation l'arrêt qui, pour évaluer le préjudice relatif à la perte de gains professionnels actuels dont la victime demande l'indemnisation à un assureur, déduit de son montant celui des allocations d'aide au retour à l'emploi perçues par cette dernière à la suite du fait dommageable.

2^o En vertu de l'article 1382 du code civil, l'auteur d'un accident doit en réparer toutes les conséquences dommageables et la victime n'est pas tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable.

Encourt, dès lors, la cassation l'arrêt qui divise par deux la somme allouée à la victime au titre de la perte de gains professionnels futurs en raison du refus d'un poste proposé par l'employeur.

2^e Civ. - 26 mars 2015.

CASSATION PARTIELLE

N° 14-16.011. - CA Poitiers, 4 septembre 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Lazerges, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - M^e Le Prado, SCP Odent et Poulet, Av.

N° 782

Action civile

Partie civile. - Constitution. - Constitution à l'instruction. - Recevabilité. - Conditions. - Relation directe entre le préjudice allégué et les infractions poursuivies. - Possibilité.

Il résulte des articles 2, 3, 85 et 87 du code de procédure pénale que, pour qu'une constitution de partie civile soit recevable devant la juridiction d'instruction, il suffit que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction pénale.

Entre dans les prévisions de ces textes le préjudice invoqué par un assureur et résultant des manœuvres frauduleuses d'une personne, bénéficiaire auprès de lui d'une stipulation pour autrui souscrite par un tiers, pour le déterminer à lui remettre des sommes indues.

Crim. - 3 mars 2015.

CASSATION

N° 13-88.514. - CA Aix-en-Provence, 2 décembre 2013.

M. Guérin, Pt. - M. Straehli, Rap. - M. Boccon-Gibod, P. Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RGDA 2015, p. 222, note Romain Schultz.

N° 783

Agriculture

Accident du travail. - Assurance obligatoire des exploitants. - Prestations. - Conditions. - Reconnaissance du caractère professionnel de la maladie avant le 1^{er} avril 2002. - Portée.

N° 786

Il résulte de l'article 13, I, de la loi n° 2001-1128 du 30 novembre 2001 que les prestations relatives à des accidents survenus ou des maladies professionnelles qui se sont déclarées avant le 1^{er} avril 2002 restent dues au titre des contrats d'assurance souscrits antérieurement à cette date en application des articles L. 752-1 et L. 752-22 du code rural, dans leur rédaction alors en vigueur.

Dès lors, viole ce texte, en ajoutant à la loi une condition qu'il ne prévoit pas, la cour d'appel qui, pour débouter une exploitante agricole de sa demande tendant à obtenir la garantie de l'assureur auprès duquel elle avait souscrit en février 1994 un contrat d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, énonce que, par l'effet de la loi n° 2001-1128 du 30 novembre 2001, seule la reconnaissance du caractère professionnel de la maladie avant le 1^{er} avril 2002 était de nature à permettre la prise en charge par l'assureur.

2^e Civ. - 26 mars 2015.
CASSATION

N° 14-11.729. - CA Poitiers, 6 décembre 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Besson, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Boutet et Hourdeaux, Av.

N° 784

Appel civil

Appelant. - Conclusions. - Signification. - Signification à l'intimé. - Signification à l'intimé n'ayant pas constitué avocat. - Délai supplémentaire d'un mois. - Bénéfice. - Condition.

Le délai supplémentaire d'un mois, prévu par l'article 911 du code de procédure civile, n'est ouvert à l'appelant pour faire notifier ses conclusions à l'intimé n'ayant pas constitué avocat que s'il les a déposées au greffe de la cour d'appel dans les trois mois de sa déclaration d'appel car, à défaut, celle-ci est caduque en application de l'article 908 du code de procédure civile.

2^e Civ. - 19 mars 2015.
REJET

N° 14-10.952. - CA Agen, 30 octobre 2013.

Mme Flise, Pt. - M. de Leiris, Rap. - SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° 785

Appel civil

Taux du ressort. - Montant de la demande. - Pluralité de demandes. - Demande principale assortie d'une demande subsidiaire. - Portée.

Lorsqu'un demandeur émet une prétention principale et une autre à titre subsidiaire, le jugement est susceptible d'appel dès lors que l'une d'elles relève des demandes examinées en premier ressort.

2^e Civ. - 19 mars 2015.
CASSATION

N° 14-10.122. - CA Aix-en-Provence, 6 novembre 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Vasseur, Rap. - M. de Monteynard, Av. Gén. - SCP Bouloche, SCP Boutet et Hourdeaux, Av.

Appel correctionnel ou de police

Appel du prévenu. - Appel du prévenu détenu. - Prévenu ni transféré ni libéré. - Absence de déclaration d'une adresse autre. - Citation faite à une adresse autre que l'établissement pénitentiaire. - Régularité (non).

Sauf à avoir été transféré ou libéré entre temps, l'appelant ne peut être valablement cité qu'à l'établissement pénitentiaire où il est détenu et d'où il a fait appel sans avoir déclaré une autre adresse.

Encourt la cassation l'arrêt qui, après avoir relevé que la prévenue, ni comparante ni représentée, a interjeté appel à partir du centre pénitentiaire où elle était détenue, a statué par défaut, sans constater l'irrégularité de la citation délivrée à une autre adresse et sans inviter le ministère public à la faire citer à son lieu de détention.

Crim. - 25 mars 2015.
CASSATION

N° 14-80.127. - CA Nancy, 4 décembre 2013.

M. Guérin, Pt. - Mme Chaubon, Rap. - M. Lacan, Av. Gén. - SCP Didier et Pinet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Dr. pénal 2015, comm. 75, note Albert Maron et Marion Haas.

N° 787

Appel correctionnel ou de police

Évocation. - Cas. - Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel. - Avis de fin d'information et réquisitoire définitif non portés à la connaissance du mis en examen. - Renvoi de la procédure au ministère public aux fins de régularisation.

La décision de la cour d'appel de renvoyer la procédure au ministère public, aux fins de régularisation, dans les cas prévus par l'article 385, alinéa 2, du code de procédure pénale, n'impliquant pas son dessaisissement, il lui appartient, si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, d'évoquer, de renvoyer au fond à une audience ultérieure, en application de l'article 520 du même code, et de prononcer, le cas échéant, sur le maintien en détention du prévenu.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt par lequel une cour d'appel, constatant que l'ordonnance de renvoi n'a pas été rendue conformément aux dispositions de l'article 184 du code de procédure pénale, en ce que l'avis de fin d'information et le réquisitoire définitif n'ont pas été portés à la connaissance du mis en examen, renvoie la procédure au ministère public pour régularisation, annule le jugement et, se considérant ainsi dessaisie, sans pouvoir évoquer l'affaire, constate que le titre de détention du prévenu a cessé de produire effet et ordonne la mise en liberté de celui-ci.

Crim. - 3 mars 2015.
CASSATION

N° 14-88.472. - CA Paris, 4 décembre 2014.

M. Guérin, Pt. - M. Monfort, Rap. - M. Boccon-Gibod, P. Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 788

Assurance

Action civile. - Intervention ou mise en cause de l'assureur. - Juridictions pénales. - Exceptions. - Exception de nullité ou

de non-garantie. - Inopposabilité. - Respect des formalités de l'article R. 420-12 du code des assurances de la Polynésie française. - Défaut. - Nécessité d'un grief (non).

Est inopposable à la victime ou à ses ayants droit et au Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages l'exception de non-garantie soulevée par l'assureur qui n'a pas respecté les formalités de l'article R. 420-12 du code des assurances de la Polynésie française, cette inopposabilité n'étant pas subordonnée à l'existence d'un grief.

Crim. - 10 mars 2015.

REJET

N° 14-80.293. - CA Papeete, 12 décembre 2013.

M. Guérin, Pt. - M. Pers, Rap. - M. Raysséguier, P. Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Dr. pénal 2015, comm. 77, note Albert Maron et Marion Haas.

N° 789

Avocat

Honoraires. - Recouvrement. - Action en paiement. - Prescription. - Prescription biennale. - Champ d'application. - Détermination. - Portée.

Est soumise à la prescription biennale de l'article L. 137-2 du code de la consommation la demande d'un avocat en fixation de ses honoraires dirigée contre une personne physique ayant eu recours à ses services à des fins n'entrant pas dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

2^e Civ. - 26 mars 2015.

REJET

N° 14-11.599. - CA Versailles, 27 novembre 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Becuwe, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - M^e Bouthors, SCP Tiffreau, Marlange et de La Burgade, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. E, II, Act., n° 278. Voir également le JCP 2015, éd. G, Act., 393, note Jérôme Lasserre Capdeville, le D. 2015, somm., p. 812, et la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 14, note Marc Mignot.

N° 790

Avocat

Honoraires. - Recouvrement. - Action en paiement. - Prescription. - Prescription quinquennale. - Champ d'application. - Détermination. - Portée.

La prescription quinquennale prévue par l'article 2224 du code civil n'est applicable à la demande d'un avocat en fixation de ses honoraires dirigée contre une personne physique que si cette dernière a eu recours aux services de celui-ci à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

2^e Civ. - 26 mars 2015.

CASSATION

N° 14-15.013. - CA Lyon, 21 mai 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Becuwe, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinat, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. E, II, Act., n° 278. Voir également la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 14, note Marc Mignot.

Note sous 2^e Civ., 26 mars 2015, commune aux n° 789 et n° 790 ci-dessus

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, la prescription applicable « à l'action des avocats, pour le paiement de leurs frais et salaires », était régie par l'ancien article 2273 du code civil.

Ce texte était d'un maniement délicat car la prescription biennale qu'il édictait, d'une part, reposait sur une présomption de paiement susceptible d'interversion et de déclenchement de la prescription trentenaire de droit commun (2^e Civ., 22 mai 2003, pourvoi n° 01-17.961, *Bull.* 2003, II, n° 149), d'autre part, ne s'appliquait qu'aux frais et salaires dus en raison des actes de postulation et de procédure, et non à l'activité de plaidoirie et de consultation (2^e Civ., 27 mai 2003, pourvoi n° 02-10.684, *Bull.* 2003, II, n° 79).

La loi du 17 juin 2008 précitée a réduit, par le nouvel article 2224 du code civil, le délai de prescription de droit commun à cinq années.

Une prescription abrégée de deux ans a toutefois été prévue par l'article L. 137-2 du code de la consommation en ce qui concerne « [l']action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs ».

La question s'est dès lors posée de savoir à quelle prescription, quinquennale ou biennale, devait être soumise l'action en fixation d'honoraires d'avocat.

La jurisprudence et la doctrine étaient partagées en raison de la nature particulière de la prestation fournie par l'avocat à son client.

Par les deux arrêts ici commentés, rendus en formation de section, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation se prononce pour la première fois sur cette question et tranche en faveur de l'application de la prescription biennale édictée par l'article L. 137-2 précité.

Elle juge qu'est soumise à ce délai « la demande d'un avocat en fixation de ses honoraires dirigée contre une personne physique ayant eu recours à ses services à des fins n'entrant pas dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale » (pourvoi n° 14-11.599), pour logiquement censurer l'ordonnance d'un premier président ayant appliqué à cette action la prescription quinquennale sans rechercher si le client, personne physique, « avait eu recours aux services de l'avocat à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale » (pourvoi n° 14-15.013).

La solution de la Cour, qui reprend la définition légale du consommateur, s'explique d'abord par les termes généraux de l'article L. 137-2 du code de la consommation.

Cette solution se justifie ensuite au regard du droit communautaire.

L'activité d'avocat entre, en effet, dans le champ d'application de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, qui définit la notion de service comme « toute activité économique non salariée, exercée normalement contre rémunération » (article 4, § 1).

Et la Cour de justice de l'Union européenne considère elle-même les avocats comme des prestataires fournissant un service et bénéficiant à ce titre de la libre prestation de service garantie par l'article 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, arrêt du 29 mars 2011, Commission/Italie, C-565/08) et les soumet, dans les contrats relatifs à des services juridiques passés avec leurs clients personnes physiques, à la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (CJUE, arrêt du 15 janvier 2015, Šiba, C-537/13).

Cette solution, enfin, s'inscrit dans une évolution de la profession d'avocat que concrétise le décret n° 2014-1251 du 28 octobre

2014 relatif aux modes de communication des avocats, prévoyant la possibilité d'un démarchage par l'avocat ou, à tout le moins, d'une « sollicitation personnalisée ».

Elle doit rendre attentif au fait que le délai de prescription ne sera pas le même :

- selon que l'action sera dirigée par l'avocat contre son client ou par le client contre son avocat ;

- selon que le client de l'avocat aura agi dans le cadre d'une activité commerciale... ou pour les besoins de sa vie privée.

N° 791

Cassation

Contrariété de décisions. - Conditions. - Décisions inconciliables.

La contrariété de décisions n'est pas caractérisée au sens de l'article 618 du code de procédure civile, dès lors qu'elles ne sont pas inconciliables dans leur exécution.

En conséquence, doit être rejetée la demande d'annulation d'une décision ayant statué sur le préjudice corporel d'une victime et réduit son droit à indemnisation de moitié en raison de sa faute, dès lors qu'elle n'est pas inconciliable dans son exécution avec celle qui, statuant sur le dommage matériel de cette victime, a exclu son droit à indemnisation à l'occasion du recours subrogatoire de l'assureur du responsable de l'accident.

2° Civ. - 19 mars 2015.

REJET

N° 14-16.275. - CA Aix-en-Provence, 9 mai 2012 et 22 mai 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Nicolle, Rap. - SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, Av.

N° 792

1° Cassation

Décisions susceptibles. - Chambre de l'instruction. - Arrêt de renvoi devant le tribunal correctionnel. - Arrêt rendu sur le seul appel de la partie civile contre une ordonnance de non-lieu. - Arrêt contenant des dispositions définitives. - Dispositions définitives. - Renvoi devant la juridiction de jugement.

2° Cassation

Moyen. - Recevabilité. - Chambre de l'instruction. - Arrêt de renvoi devant le tribunal correctionnel. - Arrêt contenant des dispositions définitives. - Moyen critiquant les énonciations de l'arrêt relatives à la régularité du réquisitoire introductif au regard de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881. - Dispositions définitives (non).

1° Est recevable, en application de l'article 574 du code de procédure pénale, le pourvoi formé par le prévenu contre un arrêt de la chambre de l'instruction qui, ayant fait droit à l'appel de la seule partie civile, aussi bien sur l'action publique que sur l'action civile, d'une ordonnance de non-lieu, l'a renvoyé devant la juridiction de jugement et constitue une décision définitive et en dernier ressort que le tribunal, saisi de la connaissance de l'affaire, ne saurait modifier.

2° Est, en revanche, irrecevable le moyen qui se borne à critiquer les énonciations de l'arrêt relatives à la régularité du réquisitoire introductif du procureur de la République au regard de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881, lesquelles ne contiennent aucune disposition définitive que le tribunal n'aurait pas le pouvoir de modifier.

En effet, le demandeur reste recevable, selon les dispositions spécifiques de la loi sur la presse, à présenter ce moyen de nullité à la juridiction de jugement.

Crim. - 3 mars 2015.

REJET

N° 14-80.388. - CA Paris, 11 décembre 2013.

M. Guérin, Pt. - M. Finidori, Rap. - Mme Le Dimna, Av. Gén. - SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 793

1° Chambre de l'instruction

Nullités de l'instruction. - Examen de la régularité de la procédure. - Annulation d'actes. - Mise en examen. - Indices graves ou concordants. - Appréciation.

2° Instruction

Mise en examen. - Personne mise en examen. - Témoin assisté. - Régularité. - Conditions. - Détermination. - Portée.

1° Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour dire n'y avoir lieu à annulation de la mise en examen d'un avocat, des chefs de violation du secret de l'instruction et violation du secret professionnel, relève que l'existence d'indices graves ou concordants résulte de la production par celui-ci, dans une instance civile, des pièces d'une procédure pénale d'instruction en cours, sans y avoir été autorisé, ni même avoir sollicité une telle production.

2° Est régulière la mise en examen d'un témoin assisté, sur plaintes de plusieurs parties civiles, dès lors qu'à l'occasion de sa première audition en cette qualité, lui ont été notifiés les droits attachés à ce statut.

Crim. - 18 mars 2015.

REJET

N° 14-86.680. - CA Aix-en-Provence, 25 septembre 2014.

M. Guérin, Pt. - M. Raybaud, Rap. - M. Sassoust, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° 794

Chasse

Gibier. - Dégâts causés aux récoltes. - Sangliers ou grands gibiers. - Régime spécial de responsabilité et d'indemnisation. - Procédure amiable d'indemnisation. - Reconnaissance de responsabilité (non).

Il résulte des articles L. 426-5 et L. 426-7 du code de l'environnement que la mise en œuvre de la procédure amiable d'indemnisation des dégâts de gibiers n'est pas constitutive d'une reconnaissance de responsabilité interruptive de la courte prescription de six mois.

Doit dès lors être censuré l'arrêt de la cour d'appel qui déclare recevable une demande en réparation des dégâts commis plus de six mois avant l'introduction de l'instance, au motif que la proposition d'indemnisation dans le cadre de la procédure amiable emportait reconnaissance de responsabilité de la fédération départementale des chasseurs.

2° Civ. - 26 mars 2015.

CASSATION SANS RENVOI

N° 14-15.675. - CA Bastia, 6 février 2013 et 22 janvier 2014.

Mme Flise, Pt. - Mme Isola, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Bouzidi et Bouhanna, Av.

N° 795

Chose jugée

Identité d'objet. - Exclusion. - Applications diverses. - Demande tendant à la condamnation de l'assureur au paiement au double du taux légal des intérêts. - Demande tendant à l'indemnisation du préjudice corporel de la victime.

La demande d'une victime d'un accident de la circulation tendant à la condamnation d'un assureur au paiement des intérêts au double du taux légal, faute d'offre présentée dans le délai légal, n'a pas le même objet que celle tendant à l'indemnisation de son préjudice corporel.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui juge cette demande irrecevable, comme se heurtant à l'autorité de chose jugée attachée au jugement ayant de façon irrévocable indemnisé la victime de ses divers chefs de préjudice, pour n'avoir pas été présentée lors de l'instance ayant abouti à ce jugement.

2^e Civ. - 5 mars 2015.
CASSATION

N° 14-10.842. - CA Paris, 13 novembre 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Kriegk, Rap. - M. Maître, Av. Gén. - SCP Odent et Poulet, SCP Lévis, Av.

N° 796

Compétence

Décision sur la compétence. - Contredit. - Domaine d'application. - Ordonnance du juge de la mise en état (non).

Il résulte des articles 73 et 76 du code de procédure civile que les ordonnances du juge de la mise en état ne sont pas susceptibles de contredit.

Viola ces dispositions la cour d'appel qui déclare le contredit recevable en retenant que, par application de l'article 80 du code de procédure civile, la voie du contredit est la seule possible lorsque le juge se prononce seulement sur la compétence.

2^e Civ. - 19 mars 2015.
CASSATION SANS RENVOI

N° 14-15.610. - CA Aix-en-Provence, 11 février 2014.

Mme Flise, Pt. - M. Pimouille, Rap. - SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Delvolvé, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 797

Contrôle judiciaire

Personne morale. - Obligations. - Cautionnement. - Nécessité et proportionnalité. - Motivation. - Motivation au regard des circonstances de l'espèce et de la situation financière du mis en examen. - Nécessité.

Il résulte de la conjugaison des articles 137, 138, 11°, et 706-45, 1°, du code de procédure pénale que le juge qui astreint une personne morale placée sous contrôle judiciaire à fournir un cautionnement doit s'expliquer sur la nécessité et la proportionnalité d'une telle mesure au regard des circonstances de l'espèce et de la situation financière du mis en examen.

Toutefois, le juge n'a pas à justifier spécialement l'affectation d'une partie du montant du cautionnement à la garantie, qui est de droit en vertu de l'article 142, 1°, du même code, que la personne morale sera représentée à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

Crim. - 11 mars 2015.
REJET

N° 14-88.147. - CA Paris, 6 octobre 2014.

M. Guérin, Pt. - Mme Pichon, Rap. - Mme Gueguen, Av. Gén. - SCP Roger, Sevaux et Mathonnet, Av.

N° 798

Cour d'assises

Appel. - Appel de l'accusé. - Appel incident du ministère public. - Étendue. - Exclusion. - Infractions dont l'intéressé a été déclaré non coupable.

Il se déduit des articles 380-1 et 380-2 du code de procédure pénale que l'appel incident formé par le procureur général, à la suite de l'appel principal de l'accusé, ne saisit pas la cour d'assises, statuant en appel, des infractions dont l'intéressé a été déclaré non coupable, par une décision dont le bénéfice lui est définitivement acquis.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt d'une cour d'assises, statuant en appel, qui déclare l'accusé coupable d'au moins l'une de ces infractions.

Crim. - 4 mars 2015.
CASSATION

N° 14-81.685. - Cour d'assises de Vaucluse, 21 janvier 2014.

M. Guérin, Pt. - M. Laurent, Rap. - M. Cuny, Av. Gén. - SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, Av.

N° 799

Criminalité organisée

Procédure. - Sonorisations et fixations d'images de certains lieux ou véhicules. - Sonorisation de la cellule d'un détenu. - Régularité. - Conditions. - Détermination.

Est proportionnée au regard des impératifs de la sûreté publique, de la prévention des infractions pénales et de la protection de la santé publique, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'atteinte à l'intimité d'une personne mise en examen des chefs de complicité de vols avec armes en bande organisée, complicité d'enlèvement et séquestration, association de malfaiteurs et détention d'armes aggravée, résultant de la sonorisation de la cellule qu'elle occupait dans l'établissement pénitentiaire où elle était détenue provisoirement, dès lors que cette mesure, ordonnée par un juge d'instruction, conformément aux prescriptions légales, et d'une durée de quelques jours, a été exécutée sans recours à un stratagème, lequel ne saurait résider, contrairement à ce qui est allégué, dans le seul fait que, durant cette période, le détenu partageant cette cellule était mis en examen par le même magistrat dans une information distincte.

Crim. - 17 mars 2015.
IRRECEVABILITÉ ET REJET

N° 14-88.351, 13-83.275 et 13-81.940. - CA Douai, 12 septembre 2012 et 27 février 2013.

M. Guérin, Pt. - M. Barbier, Rap. - M. Boccon-Gibod, P. Av. Gén. - SCP Spinosi et Sureau, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Dr. pénal 2015, comm. 78, note Albert Maron et Marion Haas.

N° 800

1° Douanes

Transfert de capitaux à destination ou en provenance de l'étranger. - Défaut de déclaration. - Poursuites. - Exercice. - Conditions. - Plainte préalable du ministre de l'économie et des finances (non).

2° Douanes

Blanchiment. - Fausse déclaration de valeur en douane. - Montant de l'amende. - Détermination. - Modalités.

1° L'exercice de poursuites pour violation de l'obligation déclarative prévue et réprimée par les articles 464 et 465 du code des douanes et pour le délit de blanchiment prévu à l'article 415 du même code n'est pas subordonné au dépôt d'une plainte préalable du ministre de l'économie et des finances.

2° En cas de blanchiment de sommes provenant d'une fausse déclaration de valeur en douane, la base de l'évaluation de l'amende prévue à l'article 415 du code des douanes est la différence entre la valeur réelle de la marchandise et sa valeur déclarée.

Crim. - 25 mars 2015.

REJET ET CASSATION PARTIELLE

N° 13-84.422. - CA Paris, 15 mai 2013.

M. Guérin, Pt. - M. Soulard, Rap. - M. Lacan, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° 801

Élections

Liste électorale. - Inscription. - Radiation. - Action du tiers électeur. - Délai. - Calcul. - Détermination. - Portée.

Pour le calcul du délai de recours prévu à l'article R. 13 du code électoral, il doit être tenu compte de la date de l'envoi du recours, et non de celle de sa réception par le greffe.

2° Civ. - 19 mars 2015.

REJET

N° 15-60.113 et 15-60.129. - TI Narbonne, 9 février 2015.

Mme Flise, Pt. - Mme Touati, Rap. - M. Maître, Av. Gén.

N° 802

Escroquerie

Manœuvres frauduleuses. - Définition. - Intervention d'un tiers. - Intervention préalable et concertée de faux joueurs dans un jeu de bonneteau organisé sur la voie publique.

L'intervention préalable et concertée de faux joueurs dans un jeu de « bonneteau » organisé sur la voie publique, destinée à tromper sur ses espérances de gain une victime potentielle, ainsi déterminée à verser sa mise, suffit à caractériser, indépendamment de toute tricherie avérée dans le déroulement du jeu, les manœuvres frauduleuses constitutives du délit d'escroquerie.

Crim. - 25 mars 2015.

CASSATION

N° 14-83.766. - CA Paris, 14 mai 2014.

M. Guérin, Pt. - Mme Chaubon, Rap. - M. Lacan, Av. Gén.

N° 803

1° Extradition

Chambre de l'instruction. - Procédure. - Audience. - Intervention d'un avocat étranger ne disposant pas de titres lui permettant d'exercer sa profession sur le territoire national. - Refus par la chambre de l'instruction. - Absence d'atteinte aux droits de la défense et à un procès équitable. - Conditions. - Détermination.

2° Extradition

Chambre de l'instruction. - Procédure. - Arrestation provisoire. - Contestation de la régularité. - Irrecevabilité.

3° Extradition

Chambre de l'instruction. - Procédure. - Audience. - Examen de l'affaire au fond. - Comparution de la personne réclamée. - Notification du droit de se taire. - Défaut. - Portée.

4° Extradition

État étranger requérant. - Intervention à l'audience. - Autorisation accordée par la chambre de l'instruction. - Questionnement du représentant de l'État requérant. - Possibilité.

5° Extradition

Chambre de l'instruction. - Procédure. - Audience. - Examen de l'affaire au fond. - Supplément d'information. - Audition de témoins cités par la personne réclamée. - Appréciation souveraine.

1° La personne réclamée ne saurait se faire un grief du refus opposé par la chambre de l'instruction à la demande formulée par un avocat au barreau de New York de présenter à l'audience des observations orales, dès lors, d'une part, qu'il n'a nullement été justifié par ce dernier de titres lui permettant d'exercer sa profession sur le territoire national, le choix de la personne défendue étant à cet égard inopérant, et que, d'autre part, les avocats choisis par l'intéressé, qui étaient présents, ont produit un mémoire commun et ont présenté des observations orales, ce dont il se déduit qu'aucune atteinte n'a été portée aux droits de la défense et au droit de l'intéressé à un procès équitable.

2° Lors de l'examen de la demande d'extradition, la personne réclamée est irrecevable à critiquer les conditions de son arrestation provisoire, celles-ci étant sans incidence sur la validité de la procédure d'extradition.

3° Le défaut de notification du droit de se taire est sans incidence sur la régularité de la décision de la chambre de l'instruction, dès lors qu'en matière d'extradition, la comparution de la personne réclamée devant cette juridiction n'a pas pour objet l'examen du bien-fondé des poursuites exercées contre elle et que celle-ci a la possibilité d'être assistée d'un avocat.

4° Ne méconnaît aucune disposition légale ou conventionnelle la chambre de l'instruction qui sollicite du représentant de l'État requérant, préalablement autorisé à intervenir, en application de l'article 696-16 du code de procédure pénale, sans pour autant devenir partie à la procédure, des éclaircissements sur la demande d'extradition, puis permet à la personne réclamée et à ses avocats de lui poser des questions.

5° L'opportunité d'ordonner un supplément d'information aux fins d'audition de témoins cités par la personne réclamée, laquelle n'est pas prévue en matière d'extradition, relève du pouvoir souverain d'appréciation de la chambre de l'instruction.

Crim. - 4 mars 2015.

REJET

N° 14-87.380. - CA Lyon, 24 octobre 2014.

M. Guérin, Pt. - Mme Caron, Rap. - M. Sassout, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 804

Frais et dépens

Vérification. - Saisine du secrétaire de la juridiction. - Certificat de vérification. - Contestation. - Date. - Détermination. - Portée.

La date de la contestation par voie postale d'un état de vérification des dépens est celle de l'expédition et non celle de la réception par le greffe.

2^e Civ. - 26 mars 2015.

REJET

N° 14-50.006. - CA Paris, 28 janvier et 14 octobre 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Becuwe, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - M^e Copper-Royer, SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Le Bret-Desaché, Av.

N° 805

Indemnisation des victimes d'infraction

Bénéficiaires. - Victimes de nationalité étrangère. - Conditions. - Modification. - Loi n° 2013-711 du 5 août 2013. - Application dans le temps. - Détermination. - Portée.

La loi n° 2013-711 du 5 août 2013, en ce qu'elle modifie les dispositions de l'article 706-3 du code de procédure pénale, est une loi de fond, qui ne peut, en l'absence de dispositions spéciales, régir les demandes d'indemnisation antérieures à son entrée en vigueur.

2^e Civ. - 26 mars 2015.

REJET

N° 13-25.046. - CA Versailles, 13 septembre 2012.

Mme Flise, Pt. - Mme Isola, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 804.

N° 806

Indemnisation des victimes d'infraction

Infraction. - Caractère matériel. - Exclusion. - Cas. - Cause d'irresponsabilité pénale. - Acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires.

Ne présentent pas le caractère matériel d'une infraction, au sens de l'article 706-3 du code de procédure pénale, les faits pour lesquels leur auteur bénéficie de la cause d'irresponsabilité pénale prévue par l'article 122-4, alinéa premier, du code pénal, selon lequel n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires.

2^e Civ. - 26 mars 2015.

REJET

N° 13-17.257. - CA Aix-en-Provence, 3 octobre 2012.

Mme Flise, Pt. - Mme Lazerges, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - SCP Spinosi et Bureau, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

N° 807

Instruction

Réquisitoire. - Réquisitoire définitif. - Article 175 du code de procédure pénale. - Délais applicables. - Détermination. - Mesure non privative de liberté. - Mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique. - Portée.

L'assignation à résidence avec surveillance électronique ne peut, au cours de l'information, notamment pour l'application des délais prévus à l'article 175 du code de procédure pénale, être assimilée à la détention provisoire, dont elle constitue une alternative.

Crim. - 17 mars 2015.

CASSATION

N° 14-88.310. - CA Versailles, 5 décembre 2014.

M. Guérin, Pt. - M. Buisson, Rap. - M. Boccon-Gibod, P. Av. Gén. - SCP Spinosi et Bureau, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Dr. pénal 2015, comm. 76, note Albert Maron et Marion Haas.

N° 808

Jugements et arrêts

Incidents contentieux relatifs à l'exécution. - Urbanisme. - Construction sans permis ou non conforme. - Démolition et liquidation d'astreinte. - Compétence. - Juridiction les ayant ordonnées. - Juge répressif.

La créance d'une commune en liquidation du produit d'une astreinte assortissant la condamnation d'un prévenu pour infraction aux règles de l'urbanisme et lui ordonnant à titre civil la démolition des ouvrages édifiés irrégulièrement trouve son fondement dans la condamnation, pénale et civile, prononcée par la juridiction répressive.

Encourt la cassation l'arrêt qui déclare la juridiction répressive incompétente au profit du juge de l'exécution.

Crim. - 24 mars 2015.

CASSATION

N° 14-84.300. - CA Amiens, 2 juin 2014.

M. Guérin, Pt. - M. Fossier, Rap. - M. Liberge, Av. Gén.

N° 809

Juridictions correctionnelles

Droits de la défense. - Débats. - Prévenu. - Prévenu non comparant. - Avocat assurant la défense du prévenu. - Absence de mandat de représentation. - Audition. - Audition le dernier.

Selon l'article 410 du code de procédure pénale, l'avocat qui se présente pour assurer la défense du prévenu absent doit être entendu s'il en fait la demande, même lorsqu'il est démuné du mandat de représentation prévu par l'article 411 du même code ; en application de l'article 513, le prévenu ou son avocat auront toujours la parole les derniers.

Encourt la censure l'arrêt qui ne constate pas que l'avocat du prévenu absent, qui le représentait à l'audience, sans mandat de représentation, a eu la parole le dernier, alors que les motifs de la décision ne mettent pas la Cour de cassation en mesure de s'assurer que cet avocat n'avait pas demandé à être entendu.

Crim. - 3 mars 2015.

CASSATION

N° 14-86.498. - CA Aix-en-Provence, 16 septembre 2014.

M. Guérin, Pt. - M. Finidori, Rap. - M. Boccon-Gibod, P. Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 810

Juridictions correctionnelles

Saisine. - Convocation par procès-verbal. - Mise en œuvre d'une mesure de contrôle judiciaire. - Délais de convocation à l'audience. - Respect. - Nécessité.

Lorsque la procédure de convocation par procès-verbal est mise en œuvre en application de l'article 394 du code de procédure pénale, le placement sous contrôle judiciaire ne peut être ordonné que si les délais d'audience prévus par ce texte sont respectés.

Crim. - 10 mars 2015.

REJET

N° 14-88.326. - CA Paris, 8 décembre 2014.

M. Guérin, Pt. - M. Bellenger, Rap. - M. Lagauche, Av. Gén.

N° 811

Juridictions de l'application des peines

Peines. - Exécution. - Peine privative de liberté. - Mesure d'aménagement de peine. - Conditions. - Durée de la détention restant à subir inférieure ou égale à deux ans. - Cumul du crédit de réduction de peine avec la durée de la détention provisoire.

Fait une exacte application des articles 474, 723-15 et D. 147-12 du code de procédure pénale le président de la chambre de l'application des peines qui retient qu'une personne condamnée est susceptible de bénéficier d'un aménagement de peine après avoir relevé que la juridiction de jugement avait saisi directement le juge de l'application des peines en s'étant assurée que le condamné, comparissant libre après avoir été écroué en détention provisoire, bénéficiait de plein droit, pour le calcul de la détention restant à subir, du crédit de réduction de peine prévu par la loi, lequel, cumulé avec la durée de la détention provisoire, faisait ainsi apparaître que le quantum de la peine restant à mettre à exécution était inférieur à deux ans d'emprisonnement.

Crim. - 18 mars 2015.

REJET

N° 14-84.689. - CA Aix-en-Provence, 10 juin 2014.

M. Guérin, Pt. - M. Moreau, Rap. - M. Sassoust, Av. Gén.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Dr. pénal 2015, comm. 80, note Évelyne Bonis-Garçon.

N° 812

1° Lois et règlements

Application dans le temps. - Loi de forme ou de procédure. - Application immédiate. - Domaine d'application. - Décision régulièrement rendue sous l'empire de la loi antérieure. - Effet.

2° Peines

Peines complémentaires. - Interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles. - Interdiction du territoire français. - Interdiction temporaire du territoire français. - Prononcé. - Situation prévue par l'article 131-30-1 ou 131-30-2 du code pénal. - Preuve. - Charge. - Détermination.

1° L'alinéa 3, ajouté à l'article 132-19 du code pénal par la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, en vertu duquel toute décision prononçant, notamment, une peine d'emprisonnement sans sursis doit être spécialement motivée au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur

ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, est une loi de procédure, qui ne peut entraîner l'annulation d'une décision régulièrement rendue avant son entrée en vigueur.

2° Il appartient au prévenu qui se prévaut d'une situation susceptible de relever des prévisions des articles 131-30-1 ou 131-30-2 du code pénal d'apporter à la juridiction les éléments de nature à lui permettre de s'en assurer.

Par suite, la cour d'appel qui retient qu'un prévenu se prévalant des dispositions de l'article 131-30-1, 4°, du code pénal ne justifie pas résider régulièrement en France depuis plus de dix ans n'inverse pas la charge de la preuve de la durée de ce séjour.

Crim. - 31 mars 2015.

REJET

N° 14-86.584. - CA Limoges, 5 septembre 2014.

M. Guérin, Pt. - M. Talabardon, Rap. - M. Liberge, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 813

Mesures d'instruction

Technicien. - Rémunération. - Taxe. - Recours. - Délai. - Point de départ. - Notification de la décision.

Le délai du recours formé par l'expert devant le premier président contre la décision taxant sa rémunération court, à défaut de disposition légale contraire, à compter de la notification de cette décision.

2° Civ. - 26 mars 2015.

CASSATION

N° 14-14.644. - CA Amiens, 28 janvier 2014.

Mme Flise, Pt. - M. Becuwe, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Rousseau et Tapie, Av.

27
•

N° 814

Officiers publics ou ministériels

Notaire. - Honoraires. - Non-paiement. - Droit de rétention. - Contestation. - Procédure. - Juge taxateur. - Compétence exclusive. - Portée.

En application de l'article 8 du décret n° 78-262 du 8 mars 1978, seul le juge taxateur, à l'exclusion du juge des référés, peut statuer sur la difficulté portant sur le droit de rétention exercé par le notaire pour garantir le paiement de ses émoluments et honoraires.

Par suite, c'est à bon droit que, saisie d'une telle difficulté, une cour d'appel déclare n'y avoir lieu à référé.

2° Civ. - 26 mars 2015.

REJET

N° 14-14.163. - CA Paris, 21 janvier 2014.

Mme Flise, Pt. - Mme Isola, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. N, II, Act., n° 471, note Frédéric Hébert.

N° 815

Officiers publics ou ministériels

Notaire. - Honoraires. - Prestation de services. - Rémunération. - Conditions. - Avertissement préalable et chiffré (non).

La demande de taxation des honoraires libres d'un notaire n'est pas soumise à la vérification préalable par le greffe prévue par l'article 705 du code de procédure civile.

Doit en conséquence être approuvée la cour d'appel qui décide qu'à défaut d'accord entre les parties, les honoraires d'un notaire peuvent être fixés par le juge conformément à l'article 4 du décret n° 78-262 du 8 mars 1978, sans vérification préalable par le greffe.

L'exigence d'un avertissement préalable et chiffré n'est pas une condition de la rémunération du notaire et le défaut d'avertissement ne fait pas obstacle, en l'absence d'un commun accord entre l'officier public et son client, à la fixation de cette rémunération par le juge taxateur, qui n'a pas le pouvoir de connaître, même à titre incident, de la responsabilité du notaire au titre d'un éventuel manquement à son obligation d'information préalable sur les conditions de sa rémunération.

2^e Civ. - 26 mars 2015.

REJET

N° 14-14.164. - CA Paris, 27 janvier 2014.

Mme Flise, Pt. - Mme Isola, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. N, II, Act., n° 471, note Frédéric Hébert.

N° 816

Outre-mer

Polynésie française. - Accident de la circulation. - Tiers payeur. - État. - Recours. - Étendue. - Charges patronales afférentes aux rémunérations.

L'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 limitant le recours subrogatoire de l'État aux prestations versées n'étant pas applicable en Polynésie française et en l'absence de disposition spécifique, applicable dans ce territoire, régissant le recours subrogatoire de l'État et de disposition excluant celui-ci du régime de droit commun issu de l'ordonnance n° 92-1146 du 12 octobre 1992 portant extension et adaptation dans ledit territoire de certaines dispositions de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 et régissant les recours des tiers-payeurs, ce régime est applicable à l'État et lui permet, en sa qualité d'employeur, conformément à son article 5, de poursuivre le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées à la victime pendant la période d'indisponibilité de celle-ci.

Crim. - 10 mars 2015.

REJET

N° 13-83.407. - CA Papeete, 4 avril 2013.

M. Guérin, Pt. - Mme Duval-Arnould, Rap. - M. Liberge, Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

N° 817

Peines

Ajournement. - Présence du prévenu devant la juridiction. - Ajournement simple. - Constatations nécessaires.

Selon l'article 132-60, alinéa 3, du code pénal, l'ajournement du prononcé de la peine ne peut être ordonné qu'en présence du prévenu.

Encourt la censure l'arrêt qui a condamné le prévenu à une peine, alors qu'il ne résulte pas de cette décision que le prévenu était présent à l'audience lors de laquelle la juridiction avait prononcé son ajournement.

Crim. - 24 mars 2015.

CASSATION

N° 14-84.836. - CA Saint-Denis de la Réunion, 6 mars 2014.

M. Guérin, Pt. - Mme Mirguet, Rap. - M. Liberge, Av. Gén.

N° 818

Prescription

Action publique. - Interruption. - Acte d'instruction ou de poursuite. - Acte de transmission d'une commission rogatoire internationale par un magistrat de liaison. - Exclusion. - Portée.

Le soit-transmis par lequel un magistrat de liaison communique aux autorités du pays dans lequel il est en fonction une commission rogatoire internationale est un simple acte d'administration de la justice, ne pouvant être considéré comme un acte d'instruction ou de poursuite susceptible d'interrompre la prescription de l'action publique.

Dès lors, justifie sa décision la chambre de l'instruction qui confirme l'ordonnance du juge d'instruction constatant la prescription de l'action publique sur une plainte assortie de constitution de partie civile pour diffamation publique envers un particulier, aucun acte d'instruction ou de poursuite n'ayant été effectué dans le délai de prescription de trois mois suivant la délivrance de la commission rogatoire internationale.

Crim. - 3 mars 2015.

REJET

N° 14-80.094. - CA Paris, 20 novembre 2013.

M. Guérin, Pt. - M. Maziau, Rap. - M. Boccon-Gibod, P. Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

N° 819

1^o Presse

Apologie de crimes. - Apologie de crime d'atteinte volontaire à la vie. - Écrits de nature apologétique. - Définition.

2^o Action civile

Recevabilité. - Collectivités territoriales. - Commune. - Délit d'apologie de crimes. - Commune lieu des faits. - Préjudice personnel et direct (non).

1^o Le délit d'apologie de crimes d'atteintes volontaires à la vie, prévu par l'article 24, alinéa 5, de la loi du 29 juillet 1881, consiste dans le fait de présenter ces infractions sous un jour favorable, par l'un des moyens énumérés à l'article 23 de la même loi.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer un prévenu coupable de cette infraction, relève qu'il a offert à un enfant prénommé Jihad, né le 11 septembre 2009, un tee-shirt portant, sur le dos, l'inscription « *Jihad, né le 11 septembre* », et sur la poitrine l'inscription « *Je suis une bombe* », et en déduit que ces mentions font référence aux attentats commis le 11 septembre 2001 à New York et qu'elles visent à présenter sous un jour favorable les crimes évoqués aux yeux des personnes appelées à voir ce vêtement en milieu scolaire, et ajoute que l'utilisation d'un très jeune enfant comme support d'un jugement bienveillant sur des actes criminels dépasse les limites admissibles de la liberté d'expression.

2^o Le délit d'apologie de crimes ne peut occasionner pour la commune lieu des faits, fussent-ils commis dans une école maternelle, un préjudice personnel et direct né de l'infraction, dont elle pourrait demander réparation.

Crim. - 17 mars 2015.

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 13-87.358. - CA Nîmes, 20 septembre 2013.

M. Guérin, Pt. - M. Monfort, Rap. - M. Desportes, Av. Gén. - SCP Spinosi et Sureau, SCP Gadiou et Chevallier, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, p. 954, note Alexandra Serinet. Voir également la revue Procédures 2015, comm. 168, note Anne-Sophie Chevant-Leclère, le JCP 2015, éd. G, II, 559, note Emmanuel Dreyer, la revue Comm. com. électr. 2015, comm. 43, note Agathe Lepage, la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 47, note Stéphane Detraz, et la revue Dr. pénal 2015, Repère, p. 1, note Jacques-Henri Robert.

N° 820

Presse

Injures. - Injures publiques. - Excuse. - Provocation. - Domaine d'application. - Discours ou écrits devant les tribunaux. - Plaidoirie de l'avocat.

L'immunité dont bénéficient les discours prononcés devant les tribunaux, en vertu de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, n'interdit pas de leur attribuer, le cas échéant, le caractère d'une provocation au sens de l'article 33, alinéa 2, de la même loi.

Par suite, justifie sa décision de reconnaître l'excuse de provocation à l'auteur d'une injure spontanément proférée au cours de la plaidoirie d'un avocat la cour d'appel dont l'arrêt retient, par une appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, que cette injure répondait directement à des propos visant personnellement son auteur présent dans le public, lesquels, eu égard aux circonstances dans lesquels ils avaient été tenus, étaient de nature à porter gravement atteinte à son honneur et à ses intérêts moraux.

Crim. - 31 mars 2015.

REJET

N° 13-81.842. - CA Paris, 28 février 2013.

M. Guérin, Pt. - M. Talabardon, Rap. - M. Liberge, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Comm. com. électr. 2015, comm. 44, note Agathe Lepage. Voir également la revue Dr. pénal 2015, comm. 68, note Michel Véron.

N° 821

Presse

Provocation à la discrimination, la haine ou la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. - Éléments constitutifs. - Provocation. - Notion.

Constituent une provocation à la haine ou à la violence au sens de l'article 24, alinéa 6, de la loi du 29 juillet 1881 les propos ou écrits tendant à susciter un sentiment de rejet ou d'hostilité envers une personne ou un groupe de personnes à raison, notamment, d'une religion déterminée.

Dès lors, entrent dans les prévisions de ce texte, ainsi que dans les restrictions à la liberté d'expression prévues à l'article 10, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, des propos qui, d'une part, imputent aux musulmans le développement, dans une commune, de la délinquance, sous différentes formes, et de l'insécurité en résultant, d'autre part, associent à ces éléments la compagne d'un adjoint au maire, à raison de son appartenance supposée à ce groupe de personnes.

Crim. - 17 mars 2015.

REJET

N° 13-87.922. - CA Nîmes, 18 octobre 2013.

M. Guérin, Pt. - M. Buisson, Rap. - M. Desportes, Av. Gén. - SCP Le Griel, Av.

N° 822

1° Presse

Responsabilité pénale. - Auteur de l'écrit. - Conditions. - Poursuite, à titre d'auteur principal, du directeur de la publication (non).

2° Presse

Responsabilité pénale. - Complicité. - Fait principal de publication punissable. - Directeur de publication non poursuivi. - Effet.

1° Aucune disposition de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse ne subordonne la mise en cause de l'auteur de l'écrit à la poursuite, à titre d'auteur principal, du directeur de la publication ou à celle, à quelque titre que ce soit, d'autres personnes pénalement responsables en application de ces textes.

2° Dans une poursuite exercée en vertu de la loi sur la presse, la juridiction correctionnelle a le pouvoir d'apprécier le mode de participation du prévenu aux faits spécifiés et qualifiés dans l'acte de poursuite, les restrictions que ladite loi impose aux pouvoirs de cette juridiction étant relatives uniquement à la qualification du fait incriminé.

Dès lors, encourt la cassation un arrêt qui, pour débouter la partie civile de ses demandes, retient, au visa de l'article 43 de la loi sur la presse, que l'auteur de l'écrit incriminé n'est, en l'absence de mise en cause du directeur de publication, pas susceptible d'être poursuivi comme complice de ce dernier, faute de fait principal punissable.

Crim. - 3 mars 2015.

CASSATION

N° 13-87.597. - CA Angers, 14 octobre 2013.

M. Guérin, Pt. - M. Monfort, Rap. - M. Boccon-Gibod, P. Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Dr. pénal 2015, comm. 67, note Michel Véron.

N° 823

Preuve

Preuve littérale. - Acte sous seing privé. - Date certaine (article 1328 du code civil). - Application. - Exclusion. - Cas. - Contrats d'assurance et leurs actes modificatifs.

L'article 1328 du code civil, selon lequel les actes sous seing privé n'ont date certaine contre les tiers que du jour où ils sont enregistrés, n'est pas applicable aux contrats d'assurance et à leurs actes modificatifs.

Dès lors, se trouve légalement justifié, par ce motif de pur droit, l'arrêt qui, constatant que le souscripteur d'une assurance sur la vie a révoqué avant qu'elle ne soit acceptée la stipulation par laquelle le bénéfice de l'assurance était attribué à son épouse, décide que cet acte de révocation est valable, peu important qu'il ait ou non, à l'égard de cette dernière, date certaine au sens de l'article précité.

2° Civ. - 26 mars 2015.

REJET

N° 14-11.206. - CA Nîmes, 17 octobre 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Besson, Rap. - M. Lautru, Av. Gén. - SCP Bénabent et Jéhannin, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2015, somm., p. 804. Voir également la RGDA 2015, p.260, note Sophie Lambert.

N° 824

Procédure civile

Ordonnance sur requête. - Sauvegarde des droits d'une partie ou d'un tiers. - Mesure prise non contradictoirement. - Justification. - Nécessité.

Justifie légalement sa décision au regard des articles 145 et 493 du code de procédure civile la cour d'appel qui accueille la demande de rétractation d'une ordonnance sur requête prescrivant une mesure d'instruction *in futurum* après avoir relevé que l'ordonnance visait la requête et les pièces jointes, et que cette requête se bornait à invoquer un risque de dépérissement des preuves et à reprendre les termes de l'article 493 du code de procédure civile, sans démonstration ni prise en compte d'éléments propres au cas d'espèce caractérisant des circonstances autres justifiant la dérogation au principe de la contradiction.

2^e Civ. - 19 mars 2015.

REJET

N° 14-14.389. - CA Douai, 23 janvier 2014.

Mme Flise, Pt. - Mme Robineau, Rap. - M. de Monteynard, Av. Gén. - SCP Boullez, M^e Foussard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures 2015, comm. 152, note Yves Strickler.

N° 825

1^o Procédure civile

Procédure à jour fixe. - Requête. - Ordonnance y faisant droit. - Nature. - Portée.

2^o Saisie immobilière

Procédure. - Audience d'orientation. - Jugement d'orientation. - Voies de recours. - Appel. - Procédure à jour fixe. - Requête. - Délai. - Non-respect. - Portée.

1^o Il résulte des articles R. 322-19 du code des procédures civiles d'exécution et 917, alinéa premier, du code de procédure civile que l'appel contre le jugement d'orientation est formé, instruit et jugé selon la procédure à jour fixe et que l'ordonnance du premier président, qui a pour seul pouvoir de fixer la date à laquelle l'affaire sera appelée par priorité, constitue une mesure d'administration judiciaire.

En conséquence, l'ordonnance du premier président fixant la date à laquelle l'affaire serait appelée par priorité, qui n'est susceptible d'aucun recours, ne peut donner lieu à référé à fin de rétractation.

2^o Il résulte des articles R. 311-7 et R. 322-19 du code des procédures civiles d'exécution qu'à peine d'irrecevabilité devant être prononcée d'office, l'appel du jugement d'orientation doit être formé selon la procédure à jour fixe dans les quinze jours suivant la notification de ce jugement. En application de l'article 919 du code de procédure civile, la requête tendant à voir fixer le jour auquel l'affaire sera appelée par priorité doit être présentée au plus tard dans les huit jours de la déclaration d'appel.

Encourt en conséquence la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui déclare recevable l'appel dirigé contre un jugement d'orientation, alors que la requête de l'appelant tendant à être autorisé à assigner l'intimé à jour fixe avait été présentée plus de huit jours après la déclaration d'appel, de sorte que le formalisme de l'article R. 322-19 du code des procédures civiles d'exécution n'avait pas été respecté, peu important que cette requête ait été accueillie par une ordonnance du premier président.

2^e Civ. - 19 mars 2015.

REJET ET CASSATION SANS RENVOI

N° 14-14.926 et 14-15.150. - CA Besançon, 4 décembre 2013.

Mme Flise, Pt. - M. de Leiris, Rap. - M. de Monteynard, Av. Gén. - SCP Capron, M^e Le Prado, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, Act., 357, note Philippe Gerbay. Voir également la revue Procédures 2015, comm. 156, note Christian Laporte.

N° 826

Récidive

Conditions pour la retenir. - Lois et règlements. - Application dans le temps. - Loi plus sévère. - Premier terme de la récidive antérieure à la loi. - Second terme de la récidive postérieure à la loi.

Pour la mise en œuvre des règles de la récidive en application de l'article 132-23-1 du code pénal, issu de la loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 prenant en compte les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre État membre de l'Union européenne, il suffit que l'infraction constitutive du second terme, qu'il dépend de l'agent de ne pas commettre, soit postérieure à l'entrée en vigueur de ladite disposition.

Crim. - 24 mars 2015.

REJET

N° 15-80.023. - CA Poitiers, 16 décembre 2014.

M. Guérin, Pt. - Mme Mirguet, Rap. - Mme Le Dimna, Av. Gén. - SCP Tiffreau, Marlange et de La Burgade, Av.

N° 827

Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle

Domage. - Réparation. - Préjudice corporel. - Déficit fonctionnel temporaire. - Préjudice d'agrément temporaire. - Préjudice non distinct. - Portée.

Le poste de préjudice de déficit fonctionnel temporaire, qui répare la perte de qualité de vie de la victime et des joies usuelles de la vie courante pendant la maladie traumatique, intègre le préjudice d'agrément temporaire pendant cette période.

Doit dès lors être approuvé l'arrêt de la cour d'appel qui refuse d'indemniser séparément un préjudice d'agrément temporaire en relevant que ce préjudice est inclus dans le déficit fonctionnel temporaire.

2^e Civ. - 5 mars 2015.

REJET

N° 14-10.758. - CA Bordeaux, 30 octobre 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Isola, Rap. - M. Maître, Av. Gén. - SCP Ortscheidt, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, II, 434, note Patrice Jourdain. Voir également la Gaz. Pal. 2015, 1, p. 17, note Anne Gégan-Lecuyer, et cette même revue, 1, p. 10, note Daphnée Tapinos.

N° 828

Restitution

Juridictions d'instruction. - Refus. - Conditions. - Pouvoirs des juges.

Il appartient à la juridiction d'instruction, appelée à statuer sur une requête en restitution au regard de l'article 99 du code de procédure pénale, de vérifier si le droit de propriété est sérieusement contesté et de refuser de faire droit à la demande dans le cas où la restitution est de nature à faire obstacle à la sauvegarde des droits des parties.

Tel est le cas lorsque le bien contesté paraît susceptible d'appartenir au domaine public, régi par les principes d'imprescriptibilité et d'inaliénabilité, qui font obstacle à l'appropriation d'un bien meuble par une personne privée par voie de possession en application de l'article 2276 du code civil.

Crim. - 17 mars 2015.
REJET

N° 13-87.873. - CA Aix-en-Provence, 14 novembre 2013.

M. Guérin, Pt. - M. Barbier, Rap. - M. Desportes, Av. Gén. - SCP Thouin-Palat et Boucard, M^e Foussard, Av.

N° 829

Saisie immobilière

Commandement. - Péremption. - Effets. - Contestations portant sur le fond du droit. - Compétence. - Détermination. - Portée.

Dès lors qu'elle constate qu'en raison de sa péremption, le commandement de payer valant saisie immobilière a cessé de plein droit, en application de l'article R. 321-20 du code des procédures civiles d'exécution, de produire ses effets, la cour d'appel ne peut connaître des contestations portant sur le fond du droit.

Encourt en conséquence la censure l'arrêt qui, après avoir annulé un jugement d'orientation frappé d'appel et constaté la péremption du commandement valant saisie immobilière, tranchent une contestation relative à la validité du titre exécutoire fondant les poursuites.

2^e Civ. - 19 mars 2015.
CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 14-10.239. - CA Angers, 25 septembre 2012.

Mme Flise, Pt. - M. de Leiris, Rap. - M. de Monteynard, Av. Gén. - SCP Roger, Sevaux et Mathonnet, SCP Spinosi et Sureau, Av.

N° 830

Sécurité sociale

Cotisations. - Recouvrement. - Action en recouvrement. - Interprétation de la législation relative aux cotisations et contributions sociales. - Doctrine administrative. - Opposabilité. - Conditions. - Détermination. - Portée.

L'article L. 243-6-2 du code de la sécurité sociale prévoit que lors d'une opération de contrôle d'application de la législation relative aux cotisations et contributions sociales, le cotisant puisse opposer à l'organisme de recouvrement l'interprétation admise par une circulaire ou une instruction du ministre chargé de la sécurité sociale, publiées. Cette interprétation fait obstacle au redressement pour la période pendant laquelle le cotisant a appliqué l'interprétation alors en vigueur. Encore faut-il que ladite circulaire ou instruction comporte une interprétation de la règle dont l'application est nécessaire.

Est inopérant le moyen tenant à l'opposabilité d'une circulaire publiée de la direction de la sécurité sociale qui ne comporte aucune interprétation des frais de nourriture au sens de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale.

2^e Civ. - 12 mars 2015.
REJET

N° 14-10.744. - CA Aix-en-Provence, 20 novembre 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Belfort, Rap. - SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Lesourd, Av.

N° 831

Sécurité sociale, accident du travail

Maladies professionnelles. - Origine professionnelle. - Conditions. - Lien de causalité. - Travail habituel. - Portée.

L'article L. 461-1, alinéa 3, du code de la sécurité sociale prévoyant qu'une maladie, telle qu'elle est désignée dans un tableau de maladies professionnelles, peut être reconnue d'origine professionnelle lorsqu'il est établi qu'elle est directement causée par le travail de la victime, même si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, justifie sa décision une cour d'appel qui retient l'avis d'un comité médical de reconnaissance des maladies professionnelles, consulté sur le fondement de cet alinéa quant à l'origine professionnelle d'une bronchopneumopathie chronique obstructive, alors même que le salarié n'exerçait pas l'activité figurant dans l'intitulé des tableaux n° 91 et n° 94 désignant cette maladie.

2^e Civ. - 12 mars 2015.
REJET

N° 14-12.441. - CA Metz, 9 décembre 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Cadiot, Rap. - SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, M^e Blondel, M^e Foussard, Av.

N° 832

Sécurité sociale, accident du travail

Procédure. - Procédure préliminaire. - Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie. - Décision de la caisse. - Absence de réclamation de l'employeur. - Portée.

Selon l'article R. 441-14 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, applicable le 1^{er} janvier 2010, la décision motivée de la caisse est notifiée, avec mention des voies et délais de recours, par tout moyen permettant de déterminer la date de réception, à la victime ou ses ayants droit, si le caractère professionnel de l'accident, de la maladie professionnelle ou de la rechute n'est pas reconnu, ou à l'employeur dans le cas contraire.

Ayant constaté que la décision de prise en charge de la rechute avait été notifiée à l'employeur, qui en avait accusé réception, et que la notification l'avertissait de la possibilité de la contester devant la commission de recours amiable dans un délai de deux mois, la cour d'appel en déduit exactement qu'en l'absence de recours dans le délai imparti, cette décision était devenue définitive à son encontre.

2^e Civ. - 12 mars 2015.
REJET

N° 13-28.213. - CA Toulouse, 24 octobre 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Palle, Rap. - SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, M^e Foussard, Av.

N° 833

Sécurité sociale, accident du travail

Procédure. - Procédure préliminaire. - Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie. - Décision de la caisse. - Motivation. - Défaut. - Portée.

Selon l'article R. 441-14, alinéa 4, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, la décision motivée de la caisse est notifiée, avec mention des voies et délais de recours, par tout moyen permettant de

déterminer la date de réception, à la victime ou ses ayants droit, si le caractère professionnel de l'accident, de la maladie ou de la rechute n'est pas reconnu, ou à l'employeur dans le cas contraire.

Viole le texte susvisé la cour d'appel qui retient en substance que la décision de la caisse n'est pas motivée, que le défaut de motivation ne peut que nuire à l'exercice des droits de la défense et porter atteinte au principe du contradictoire et qu'il doit donc être sanctionné par l'inopposabilité de cette décision au destinataire de celle-ci, alors que le défaut ou le caractère insuffisant ou erroné de la motivation de la décision de la caisse, à le supposer établi, permet seulement à son destinataire d'en contester le bien-fondé devant le juge sans condition de délai.

2^e Civ. - 12 mars 2015.
CASSATION

N° 13-25.599. - CA Douai, 27 septembre 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Le Fischer, Rap. - Mme de Beaupuis, Av. Gén. - M^e Foussard, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Note sous 2^e Civ., 12 mars 2015,
commune aux n° 832 et n° 833 ci-dessus

Par deux arrêts du 12 mars 2015, la deuxième chambre civile se prononce sur la portée de l'article R. 441-14, alinéa 4, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, au regard, d'une part, de l'obligation de motivation des décisions qui s'impose aux organismes de sécurité sociale, d'autre part, des incidences de la notification, à l'employeur, d'une décision de prise en charge.

Selon les dispositions du texte précité, « *la décision motivée de la caisse est notifiée, avec mention des voies et délais de recours, par tout moyen permettant de déterminer la date de réception, à la victime ou ses ayants droit, si le caractère professionnel de l'accident, de la maladie professionnelle ou de la rechute n'est pas reconnu, ou à l'employeur dans le cas contraire. Cette décision est également notifiée à la personne à laquelle la décision ne fait pas grief* ».

Ces dispositions ont une portée bien précise ; elles font obligation à l'organisme social, lorsqu'il notifie sa décision, d'en préciser les motifs et d'indiquer les voies et délais de recours ; une telle notification s'impose à l'égard de celle des parties à laquelle la décision est susceptible de faire grief, alors que la décision fait l'objet d'une simple notification, sans plus de précision, à l'autre partie.

Dans la deuxième affaire (pourvoi n° 13-25.599), était posée plus précisément la question du contenu de la motivation des décisions de la caisse et de la sanction susceptible d'être retenue en cas d'insuffisance ou d'absence de motivation.

Il appartient au juge, s'il est saisi d'une contestation sur ce point, de rechercher si la caisse a ou non satisfait à l'exigence de motivation, et ce, conformément à la jurisprudence dégagée en la matière par la deuxième chambre civile (à titre d'illustration, on peut citer : 2^e Civ., 13 février 2014 (cassation), pourvoi n° 13-12.656 ; 3 avril 2014 (rejet), pourvoi n° 13-14.071 ; 7 mai 2014 (rejet), pourvoi n° 13-16.628).

L'apport essentiel de l'arrêt du 12 mars 2015 est de trancher la question de la sanction qui s'attache à l'absence ou à l'insuffisance de motivation des décisions de la caisse. Une telle carence n'emporte pas l'inopposabilité de la décision à l'égard de son destinataire, comme l'employeur le soutenait en l'espèce, mais permet seulement à l'intéressé d'en contester le bien-fondé devant le juge, sans condition de délai.

Dans la première affaire (pourvoi n° 13-28.213), la deuxième chambre civile juge que la notification à l'employeur d'une décision de prise en charge au titre de la législation professionnelle fait courir les délais de recours à l'issue desquels la décision devient définitive. Il en découle qu'à l'expiration des délais impartis, l'employeur ne peut plus contester, par voie d'exception, l'opposabilité de la décision litigieuse à l'occasion d'une instance

en reconnaissance de sa faute inexcusable ou de contestation de la tarification des conséquences financières d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

N° 834

Sécurité sociale, accident du travail

Rente. - Salaire de base. - Période de référence. - Détermination. - Prise en compte des mois civils entiers. - Portée.

Selon l'article R. 434-29 du code de la sécurité sociale, le salaire servant de base au calcul de la rente due à la victime d'un accident du travail s'entend de la rémunération effective totale reçue chez un ou plusieurs employeurs pendant les douze mois civils qui ont précédé la date de l'arrêt de travail consécutif à l'accident.

Viole ce texte la cour d'appel qui retient, pour le calcul de la rente revenant à la victime, la rémunération effective totale reçue du 28 mai 2006 au 28 mai 2007, alors que le mois civil s'entend d'un mois entier.

2^e Civ. - 12 mars 2015.
CASSATION

N° 14-12.799. - CA Paris, 19 décembre 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Depommier, Rap. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 835

Sécurité sociale, allocation vieillesse pour personnes non salariées

Contribution de solidarité. - Contribution non acquittée. - Majoration de retard. - Modulations. - Autorité compétente. - Détermination. - Portée.

Il résulte de l'application des dispositions des articles 44, 4^e, de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 et 1, 8^e, du décret n° 2011-700 du 20 juin 2011 que seul le directeur général de l'organisme chargé du recouvrement peut moduler les majorations prévues par les articles L. 651-5-1 à L. 651-5-5 du code de la sécurité sociale.

2^e Civ. - 12 mars 2015.
CASSATION SANS RENVOI

N° 14-12.820. - TASS Pontoise, 18 décembre 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Hénon, Rap. - SCP Delvolvé, Av.

N° 836

Sécurité sociale, assurances sociales

Vieillesse. - Pension. - Liquidation. - Coordination entre divers régimes. - Portée.

Selon l'article D. 173-16 du code de la sécurité sociale, le versement opéré au régime général par le régime spécial de retraites dont relevait le bénéficiaire de l'un des régimes de retraite mentionnés à l'article D. 173-1 qui vient à quitter l'administration, la collectivité ou l'établissement qui l'employait sans avoir droit à une pension d'invalidité ou de retraite et sans devenir tributaire d'un régime de retraite comportant des règles de coordination particulières avec le régime auquel il appartenait est calculé sur la base des derniers émoluments soumis à retenues pour pensions au titre du régime spécial de retraite, compte tenu du ou des plafonds de sécurité sociale au cours de la période considérée.

Ne donne pas de base légale à son arrêt la cour d'appel qui décide que, pour calculer le versement dû au régime général, pour le rétablissement d'un ancien agent de la fonction publique hospitalière, doivent être prises en compte les primes de technicité

et les indemnités d'astreinte, sans rechercher si ces primes étaient incluses dans les émoluments soumis à retenue pour constitution du droit à pension au titre du régime spécial dont il relevait.

2^e Civ. - 12 mars 2015.
CASSATION

N° 14-11.618. - CA Poitiers, 4 décembre 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Depommier, Rap. - SCP Odent et Poulet, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

N° 837

Sécurité sociale, contentieux

Contentieux général. - Procédure. - Procédure gracieuse préalable. - Commission de recours amiable. - Décision. - Décision implicite de rejet. - Délai. - Point de départ. - Prorogation. - Condition.

Il résulte de l'article R. 142-6 du code de la sécurité sociale que si le délai d'un mois au terme duquel le requérant peut, lorsque la décision du conseil d'administration ou de la commission de recours amiable n'a pas été portée à sa connaissance, considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal des affaires de sécurité sociale ne court, si des documents sont produits par le réclamant après le dépôt de sa réclamation, qu'à dater de la réception de ceux-ci, le délai n'est prorogé que pour autant que l'envoi de documents intervient avant qu'il ne soit expiré.

2^e Civ. - 12 mars 2015.
CASSATION

N° 14-13.521. - CA Aix-en-Provence, 8 janvier 2014.

Mme Flise, Pt. - M. Hénon, Rap. - M^e Balat, SCP Boutet et Hourdeaux, Av.

N° 838

Sécurité sociale, régimes complémentaires

Risques couverts. - Risques décès, risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, risques d'incapacité ou d'invalidité. - Garantie. - Versement des prestations immédiates ou différées. - Cessation de la relation de travail. - Absence d'influence.

Lorsque des salariés sont garantis collectivement contre les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, le risque décès ou les risques d'incapacité ou d'invalidité, la cessation de la relation de travail est sans effet sur le versement des prestations immédiates ou différées, acquises ou nées durant cette relation, et il ne peut être dérogé à ce principe par une disposition contractuelle.

2^e Civ. - 5 mars 2015.
REJET

N° 13-26.892. - CA Paris, 12 septembre 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Touati, Rap. - M. Maitre, Av. Gén. - SCP Boutet et Hourdeaux, SCP Spinosi et Sureau, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RJS 2015, n° 370. Voir également le JCP 2015, éd. S, II, 1160, note Delphine Ronet-Yague, la revue Resp. civ. et assur. 2015, comm. 162, note Guy Courtieu, et la RGDA 2015, p. 204, note Luc Mayaux.

N° 839

Transports aériens

Personnel. - Personnel navigant professionnel. - Pilote atteint par la limite d'âge légal. - Pension de retraite. - Bénéfice. - Conditions. - Cessation définitive d'activité. - Portée.

La cessation d'activité à laquelle l'article R. 426-15-4 du code de l'aviation civile subordonne la jouissance de la pension de retraite du personnel navigant professionnel s'entend d'une cessation définitive d'activité. Ne peut dès lors prétendre au bénéfice de cette pension le navigant, même atteint par la limite d'âge, dont le contrat de travail, qui n'a été ni modifié ni rompu, est suspendu.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour accueillir la demande en remboursement d'arrérages de pension formée par la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile contre le commandant de bord d'une compagnie aérienne, retient que, pendant la période visée par cette demande durant laquelle il se trouvait en congé sabbatique, l'intéressé était en position statutaire de suspension d'activité et non de cessation d'activité.

2^e Civ. - 12 mars 2015.
REJET

N° 13-27.313. - CA Pau, 26 juillet 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Poirotte, Rap. - SCP Didier et Pinet, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

N° 840

Tribunal d'instance

Procédure. - Débats. - Oralité. - Effets. - Prétentions des parties. - Formulation en cours d'audience. - Portée.

Devant le tribunal d'instance, la procédure est orale et les prétentions des parties doivent être formulées au cours de l'audience.

Dès lors, encourt la cassation le jugement qui déclare irrecevables les demandes reconventionnelles formulées à l'audience par l'une des parties au motif que les conclusions contenant ces demandes n'ont pas été communiquées à la partie adverse non comparante, alors que, régulièrement saisi des demandes soutenues oralement devant lui, il lui appartient de renvoyer l'affaire à une prochaine audience pour faire respecter le principe de la contradiction.

2^e Civ. - 19 mars 2015.
CASSATION

N° 14-15.740. - TI Montmorency, 24 janvier 2014.

Mme Flise, Pt. - M. Pimouille, Rap. - M. de Monteynard, Av. Gén. - SCP Bouleze, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures 2015, comm. 148, note Yves Strickler.

N° 841

Vente

Vente au déballage. - Vente au déballage de marchandises sans autorisation. - Caractérisation. - Production de l'autorisation pour l'emprise créée par la surface de vente complémentaire. - Preuve. - Défaut.

Ne méconnaît pas les dispositions de l'article L. 310-2 du code de commerce l'arrêt condamnant du chef de vente au déballage de marchandises sans autorisation une prévenue qui a présenté à la vente des marchandises sur des emplacements non destinés

à la vente au public, dès lors que celle-ci n'a pas rapporté la preuve que la surface de vente complémentaire, implantée dans la galerie du centre commercial où elle est installée, entrait dans le cadre du régime transitoire d'application prévu par l'article 102 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

Crim. - 10 mars 2015.
REJET

N° 14-83.350. - CA Grenoble, 31 mars 2014.

M. Guérin, Pt. - Mme Mirguet, Rap. - M. Raysséguier, P. Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Les titres et sommaires des arrêts de la chambre criminelle des 4 mars 2015 (pourvoi no 13-87.185), 10 mars 2015 (pourvoi no 13-87.189) et 24 mars 2015 (pourvois no 13-86.327 et 14-84.154) paraîtront ultérieurement.

Bulletin d'abonnement aux bulletins de la Cour de cassation

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation, complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le à la librairie de la Direction de l'information légale et administrative, 29-31, quai Voltaire, 75007 Paris

Je souhaite m'abonner¹ :

- Au bulletin d'information, pour une durée d'un an
(référence d'édition 91) : **154,70 €²**
- Abonnement annuel outre-mer : uniquement par avion, tarif sur demande
- Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon
la zone de destination, tarif sur demande

Société :

Civilité - Nom - Prénom :

Complément de nom :

Adresse :

Complément d'adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone : Télécopie :

Adresse électronique :

Numéro d'abonné (*si déjà abonné à une autre édition*) :

Numéro de payeur :

Date : Signature :

Paiement à réception de facture. En cas de règlement par virement,
indiquer obligatoirement le numéro de facture dans le libellé de votre virement

¹ Nos abonnements ne sont pas soumis à la TVA.

² Tarifs d'abonnement pour la France pour l'année 2015, frais de port inclus.



191158260-000715

Imprimerie de la Direction de l'information
légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15 - N° ISSN : 0750-3865

N° de CPPAP : 0608 B 06510

Le directeur de la publication : le président de
chambre à la Cour de cassation, directeur du
service de documentation, d'études et du rapport :
Jean-Paul Jean

Reproduction sans autorisation interdite
-Copyright Service de documentation et d'études

Le *Bulletin d'information* peut être consulté sur
le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>

Photos : Luc Pérénom, Grigori Rassinier

Direction artistique : PPA ■ PARIS

intranet

l'accès au site intranet de la Cour de cassation s'effectue par le site intranet du ministère de la justice



Consultez le site intranet de la Cour de cassation.

Accessible par l'intranet justice, les magistrats y trouveront notamment :

- l'intégralité des arrêts de la Cour de cassation depuis 1990 ;
- les arrêts publiés depuis 1960 ;
- une sélection des décisions des cours d'appel et des tribunaux ;
- des fiches méthodologiques en matière civile et en matière pénale ;
- les listes d'experts établies par la Cour de cassation et par les cours d'appel.



Prix TTC : 9,30 €
ISSN 0750-3865



Diffusion
Direction de l'information
légale et administrative
Les éditions des *Journaux officiels*
tél. : 01 40 15 70 10
www.ladocumentationfrancaise.fr